Département d'ILLE ET VILAINE



MONTFORT SUR MEU

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)° POUR L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DE MONTFORT SUR MEU

1.1 - CONTRAT



SIEGE

3 rue des Tisserands 35830 BETTON

Tei: 02 99 23 84 84 Fax: 02 99 23 84 70

e-mail: cabinet-bourgois@cabinet-bourgois.fr

IMPLANTATION LOCALE

Z.I. du Prat – 1 rue Alain Gerbault 56000 VANNES

> Tél: 02 97 42 52 00 Fax: 02 97 42 57 66

LOIRE - HENOCHSBERG

Avocats

9 rue de Châteaudun 75009 PARIS

Téléphone: 01-81-70-36-25 Télécopie: 01-88-32-72-38

E-mail: xl@lhavocats.com

40 rue Jean Monnet Melpark 68200 MULHOUSE

Téléphone: 03 89 33 00 00 **Télécopie**: 03 89 32 27 26

E-mail: appl@appi68.com

GROUPE MERLIN/Réf doc: 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
Α	F.AUBOYER TREUILLE	- tonana - manana m	30/07/2021	1 ^{ère} diffusion
В	F.AUBOYER TREUILLE	X. LOIRE	27/09/2021	2ère diffusion

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Autorité délégante

Ville de MONTFORT SUR MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 Montfort-sur-Meu Cedex

Représentant le pouvoir adjudicateur

M. le Maire

Objet de la consultation :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)°POUR L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DE MONTFORT-SUR-MEU

SOMMAIRE

1	CHA	PITRE I - CARACTERISTIQUES GENERALES	8
	1.1	OBJETDELADELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
	1.2	AUTRES INTERVENANTS ET OBLIGATION D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIL	RE9
	1.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	10
	1.4	RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE - PRINCIPES GENERAUX	11
	1.5	DUREEDUCONTRAT	11
	1.6	PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	11
	1.6.1		
	1.6.2		
	1.7	ELECTION DE DOMICILE	12
		CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION - CONDITIONS DE CESSION	
	1.9	HABILITATION PROFESSIONNELLE	13
	1.10	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	
	1.10.		
	1.10.		
	1.11	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	14
	1.12	TERRAIN	,16
		NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE CONCEDANT	
	1.14	CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS	15
		SOUS-CONTRATS	16
	1.15.		
	1.15.		//
	1.15.	GARANTIES	
	1.16		
	1.16.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		JUGEMENT DES CONTESTATIONS	
2		LISATION DES TRAVAUX	
	2.1	FINANCEMENT DES OUVRAGES	22
	2.2	PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	
	2.2.1	1 ETUDES	23
	\triangleright		
	>		
	2,2.2		24
	2.2.3	3 TRAVAUX – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	
	>	+ · · = · · · · = · · · · · · · · · · ·	IK25
	2.2.4	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE APRES EXECUTION OBLIGATIONS ET CONTROLE DU CONCEDANT ET DE L'EVENTUEL ASSISTANT DE	
	2.3	DETAIL ONE EL CONTROLE DO CONCEDANT EL DE ESCENTOET ASSISTANT DE	: LA PERSONNE
	PUBLLQ	UE	DANT ET SON EVENTUEL
	2.3.1 1CCB	ISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE	28 28
	2.3.2		28
	2.3.3		NT DE LA PERSONNE
		LIQUE	29
	2.4	PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS PENDANT LA REALIS	SATION DES TRAVAUX.29
	2.4.1		
	2.4.2		
	2.5	DFLAI(S) D'EXECUTION DES PRESTATIONS	30
	2.6	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	30
	2.6.1	1 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER	31
	>	DEPENSES D'ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	
	>	1.00,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	PR	ROTECTION DE LA SANTE	
	2.6.2		
	2.6.3	3 VISITES DE CHANTIER	32

	2.7 PRC	OVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX	⟨ET
	PRODUITS	EN COURS DE TRAVAUX	33
	2.7.1	PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS	
	2.7.2	EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION	3.
	2.7.3	VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	3.
	2.8 ESS	AIS ET CONTROLÉS DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX	34
	2.8.1	DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES	34
	2.8.2	ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES	33
	2.9 REC	PPTTON - MISE(S) EN SERVICE	35
	2.9.1	PREAMBULE : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES	35
	2.9.2	MODALITES DES CONSTATS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	35
	2.9.3	MISE EN SERVICE ET PERIODE D'OBSERVATION DU BON FONCTIONNEMENT	36
	2.9.4	PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION	36
	2.9.5	RECEPTION DES TRAVAUX	
	2.9.6	ESSAIS DE GARANTIES - LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES	
	2.9.7	DELAI DE GARANTIE	
	2.9.8	GARANTIES PARTICULIERES	
		SURES COERCITIVES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX	38
	2.10.1	DEFAUT DE FOURNITURE OU DE RECONSTITUTION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	
		RAVAUX	
	2.10.2		M-
		VAUX	
		RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA	
	2.10.3	RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA ATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE	20
		RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION ET DANS LA PRISE EN COMPTE	ייייי פכניייי
	2.10.4		
		ATTONS CONCERNANT CES DOCUMENTS	
	2.10.5	CARENCES DANS LA PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET DES EMPRISES	
	2.10.6	RETARD DANS LE NETTOIEMENT DU CHANTIER ET DE LA VOIRIE	دی در
	2.10.7	ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE EST CONVOQUE	4L
	2.10.8	RETARD DANS LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT OU DE REMPLACEMENT PENDANT LE DELAI D	
	GARANT	TE,	40
		URANCES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX	
	2.11.1	GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE GENERALE ET DECENNALE	
		ARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :	
		ARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE :	41
	2.11.2	CONTRAT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER »	41
	2.11.3	CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGES »	
	2.11.4	ATTESTATIONS D'ASSURANCES	
	<i>2.11.5</i>	REMARQUES GENERALES	42
3	CONDIT	IONS D'EXPLOITATION	A.C
Taggi			34 4 -
		SE TRAVAUX - CONTINUITE DEL'EXPLOITATION ET MISE EN EXPLOITATION DES NOUVELLES	
		IONS	
	3.2 PRI	NCIPESGENERAUX	
	3.2.1	CONTINUITE DU SERVICE	
	3.2.2	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LES USAGERS ET LES OPERATEURS FUNERAIRES	
	3.2.2.1	EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS	45
	3.2.2.2		
	3.2.2.3		45
		IDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	
	3.4 ASS	URANCES-RESPONSABILITE	47
	3.4.1	RESPONSABILITES	47
	<i>3.4.2</i>	LIMITE DE RESPONSABILITES	47
	3.5 REG	LEMENT INTERIEUR	47
	3.6 REG	ISTRES D'ACTIVITE	48
	3.7 SER	VICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT	48
	3.7.1	DESCRIPTION DES SERVICES RENDUS	
	3.7.2	ORGANISATION DES CEREMONIES	
	3.7.3	RESERVATION DE LA SALLE POUR DES OBSEQUES NON SUIVIES D'UNE CREMATION	
	3.7.4	LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE	
	3.7.5	PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION	
	3.7.6	DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR	
	3.7.7	FOURNITURE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DES URNES	

	3.8	ELIMINATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE	50
	3.9	CREMATION DESTIECES ANATONIQUES D'ORGANIZATION D'ORGANIZATION DESTIECES ANATONIQUES D'ORGANIZATION DESTIECES ANATONIQUES D'ORGANIZATION DESTIECES ANATONIQUES D'ORGANIZATION DESTIECES ANATONIQUES D'ORGANIZATION D'ORGANIZATION DESTIECES ANATONIQUES D'ORGANIZATION D'ORGANIZAT	50
	3.10	GESTION DES CONCESSIONS RATTACHEES AU JARDIN CINERAIRE	52
	3.11	GESTION DES DECHETS	5
	3.12	COMMUNICATION	5
м	55		
4	REG	GIME DU PERSONNEL	
	4.1	STATUT DU PERSONNEL	53
	4.2	AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	53
	4.3	CONDITIONS DE TRAVAIL	53
	4.4	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	54
5	DEC	GIME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION	5
9	NEC.		
	5.1	PRINCIPES GENERAUX	
	5.2	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS	5
	5.3	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	56
	5.4	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	5
	<i>5.4.</i>	1 PRINCIPES	50
	\triangleright		5,
	>		5,
	5.4.		
	>		г-
		LECTROMECANIQUES ET ELECTRONIQUES DES INSTALLATIONS	
	۶	GENIE CIVIL – COUVERTURE – MEUBLES MEUBLANTS	DC
	×		
	<u> </u>		
	<i>5.4.</i> 5.5	TRAVAUX NEUFS PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES A LA DEMANDE DU	
	CONCE	EDANT	50
	5,6	PLANS ET DOCUMENTATION RELATIFS AUX BIENS	50
	5.7	MESURES POUR GARANTIR LA SECURITE DU SERVICE	ξ(
	5.8	DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE	
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
6		NDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION	
6	cor	NDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION	61
6		AUTORISATIONS	61
6	CO 1	AUTORISATIONS	61
6	6.1 6.2	AUTORISATIONS	6162
6	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.2.	AUTORISATIONS	6162626262
6	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.2.	AUTORISATIONS	6162626262
6	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.2.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION	62 62 6. 6. 6.
6	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.2.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE	61 62 62 63 64 65 65 66 66 66
6	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION	61 62 62 63 64 65 65 66 66 66
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE	62 62 62 63 64 64 65 64 66 66 66
7	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE	61 62 62 63 64 64 64 64 65 65
	6.1 6.2 6.2 6.2 6.3 6.3 6.3 6.3 7.1	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	61 62 62 63 64 64 64 65 65 65
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFSDECREMATION	61 62 62 63 64 64 65 65 65
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFSDECREMATION 1 TARIFSPROPOSES	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65 65
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2. 7.2.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65 66 66
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2. 7.2. 7.2.	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION. 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES. 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES. 4 REVISION DES TARIFS	61 62 62 63 64 64 65 65 65 66 66 66
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2. 7.2. 7.2. 7.2. 7.3	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NOTIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES	61 62 62 63 64 64 65 65 65 66 66 66 66
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2. 7.2. 7.2. 7.3 7.4	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION. 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT	61 62 62 63 64 65 65 65 65 66 66 66 66 67
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2. 7.2. 7.2. 7.3 7.4 7.5	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DUCONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT CLAUSE D'INTERESSEMENT	61 62 62 63 64 64 65 65 65 66 66 66 67
	6.1 6.2. 6.2. 6.2. 6.3. 6.3. 6.3. 6.3. CON 7.1 7.2 7.2. 7.2. 7.2. 7.3 7.4 7.5 7.6	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE. GESTION DE CRISE 1 DEFINITION. 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE. NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DUCONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION. 1 TARIFS PROPOSES. 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE. 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES. 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT IMPOTSETTAXES.	61 62 62 63 64 64 65 65 65 66 66 67 67
	6.1 6.2 6.2 6.2 6.3 6.3 6.3 6.3 7.1 7.2 7.2 7.2 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DE CREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT CLAUSE D'INTERESSEMENT IMPOTS ETTAXES REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65 66 67 67 68 68
	6.1 6.2 6.2 6.2 6.3 6.3 6.3 6.3 7.1 7.2 7.2 7.2 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE. GESTION DE CRISE 1 DEFINITION. 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE. NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DUCONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION. 1 TARIFS PROPOSES. 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE. 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES. 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT IMPOTSETTAXES.	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65 66 67 67 68 68
7	CON 6.1 6.2 6.2 6.2 6.3 6.3 6.3 6.3 7.1 7.2 7.2 7.2 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION. 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS DECREMATION 1 TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT CLAUSE D'INTERESSEMENT IMPOTSETTAXES REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65 66 66 67 67 67
7	CON 6.1 6.2 6.2 6.2 6.3 6.3 6.3 6.3 CON 7.1 7.2 7.2 7.2 7.2 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7	AUTORISATIONS. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE. 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE	61 62 62 63 64 64 65 65 65 65 66 67 67 68
7	CON 6.1 6.2 6.2 6.2 6.3 6.3 6.3 6.3 7.1 7.2 7.2 7.2 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7	AUTORISATIONS RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE 1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE 2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE 3 COMITE DE PILOTAGE GESTION DE CRISE 1 DEFINITION. 2 PLAN DE GESTION DE CRISE 3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE NDITIONS FINANCIERES REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE TARIFS PROPOSES 2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE 3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES 4 REVISION DES TARIFS PAIEMENT PAR LES FAMILLES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT CLAUSE D'INTERESSEMENT IMPOTSETTAXES REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES NTROLE — SANCTIONS COMPTES RENDUS ANNUELS. PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL	61 62 62 63 64 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65

	8.2.3 L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	7:
8.3		
	8.3.1 METHODES APPLICABLES	
'	> L'INDEPENDANCE DES EXERCICES	
	> LA PERMANENCE DES METHODES	
	> INFORMATION ET CONTROLE DU CONCEDANT	
	8.3.2 COMPTES DE L'EXPLOITATION	
	8.3.3 PRODUITS DE GESTION	
	8.3.4 CHARGES DE GESTION	
	> COMPTE DE RESULTAT :	
	> COMPTE-RENDU BILANCIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS	73
8.4		
8.5		74
	FIN DE LA CONCESSION	76
9		
9.1		
9.2		
	9.2.1 CAS GENERAL	
9.3		
9.4		77
9.5		
9.6		
	9.6.1 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	
	9.6.2 REMISE DES INSTALLATIONS	
	9.6.3 REPRISE DES BIENS	
	9.6.3.1 BIENS DE RETOUR	
	9.6.3.2 BIENS DE REPRISE	
	9.6.3.3 BIENS PROPRES	
9.7		
9.8		
9.9		
10	DISPOSITIONS DIVERSES	82
10.	.1 GESTION DES DONNEES – OPEN DATA	87
10.		82
10.		
10.		82
10.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
10.		
11	ANNEXES AU PRESENT CONTRAT	84

ENTRE:

La Ville de MONTFORT SUR MEU - Boulevard Villebois Mareuil - BP 86219 - 35162 Montfort-sur-Meu Cedex ; représentée par Monsieur Fabrice DALINO, Maire qui, par une délibération n°22-44, en date du 21 mars 2022, a été autorisé à signer le présent contrat avec le Concessionnaire.

Ci-après désignée le « Concédant » ou « la Collectivité »

D'une part

ET,

La société OGF, société anonyme au capital social de 40.904.385 €uros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2020.

Ci-après désignée le « Concessionnaire » :

D'autre part,

Conjointement dénommés « les Parties »

1 CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité confie au Concessionnaire, qui l'accepte, le pré-financement et la réalisation des travaux d'extension et de réaménagement, l'entretien-maintenance, le renouvellement et l'exploitation du crématorium existant, situé rue de l'Ourme dans l'enceinte du cimetière de la commune.

Le Concessionnaire exercera, à titre exclusif, pour la durée précisée à l'article 1.5 Duréeducontrat ci-après, les missions suivantes :

Les missions relatives aux biens :

- Les investissements concessifs (pré-financement, conception, construction) suivants :
 - o La création d'une nouvelle salle de cérémonies,
 - o Le réaménagement de la salle de retrouvailles,
 - o La construction d'un bloc sanitaire dédié à la salle de cérémonies,
 - L'aménagement, dans la partie technique d'un vestiaire et d'une salle de pause pour l'exploitant,
 - La mise en œuvre d'un dispositif de récupération de chaleur pour le chauffage de la salle de cérémonie
- La responsabilité du respect des dispositions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux s'appliquant aux ouvrages du service ;
- L'entretien et la réparation de l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation ;
- Le maintien en parfait état de propreté des voies, dégagement, circulations et espaces verts.

Les missions relatives au service

- La prise en charge des crémations au sein de l'équipement aux horaires contractuellement imposées;
- La gestion des autorisations administratives liées au fonctionnement du service ;
- La tenue d'un registre des crémations ;
- La gestion de la salle de cérémonies ;
- La gestion de la salle de retrouvailles ;
- La gestion du site cinéraire;
- L'accueil téléphonique des familles et des opérateurs habilités 24h/24h et 7j/7j;
- L'accueil des familles selon des horaires contractuellement imposées;
- Le recrutement et la mobilisation d'un personnel suffisant pour répondre aux obligations du service public en termes de qualité et de continuité;

Les missions liées au contrôle exercées par la Collectivité

- La production d'un compte-rendu annuel composé d'un compte-rendu technique, d'un compterendu financier et d'un compte-rendu qualitatif.
- Report des informations relatives à l'exploitation du service ;
- La tenue de réunions de reporting suivant une fréquence définie par la collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages correspondants et à les gérer conformément à la présente convention.

Sauf dispositions contraires, tout bien meuble ou immeuble nécessaires au fonctionnement du service public délégué, réalisés ou acquis par le concessionnaire est réputé être un bien de retour et fera à ce titre un retour gratuit à la Collectivité en fin de contrat.

Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les études, toutes les démarches administratives, travaux et opérations financières se rapportant à la concession, sous le contrôle de la collectivité.

Le Concessionnaire assume toutes les responsabilités à l'égard des usagers et des tiers, aussi bien pour la construction que pour l'exploitation de l'ouvrage, et garantit la collectivité des conséquences de toute action qui serait dirigée contre elle.

Le Concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service public par la perception de redevances dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité et repris dans la présente convention, et qui sont destinées à rémunérer notamment les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

La Collectivité conserve le contrôle du service.

1.2 <u>AUTRES INTERVENANTS ET OBLIGATION D'INFORMATION</u> <u>DU CONCESSIONNAIRE</u>

L'ensemble des missions confiées au Concessionnaire implique l'intervention de plusieurs autres intervenants. Ils sont notamment les suivants :

- Assistant de la Personne Publique (APP)

Cabinet MERLIN

Siège: 6 rue Grôlée - 69 289 LYON CEDEX 02 -

Implantation locale: 3, rue des Tisserands – 35830 BETTON

La mission confiée à l'assistant de la personne Publique par le Concédant comporte les prestations d'assistance nécessaires :

- À l'établissement du Programme Fonctionnel Détaillé, du Dossier de Consultation du Concessionnaire
- À la consultation et la sélection du Concessionnaire

- Maitre d'œuvre

Le Concessionnaire désignera un maître d'œuvre, à ses frais, préalablement à la conception des ouvrages. Il interviendra en phase « conception » et « réalisation » des travaux jusqu'à leur l'achèvement ce qui comprend la durée de garantie de parfait achèvement suivant une mission type AVP, PRO, ACT, DET, OPC, VISA, AOR. Il disposera des savoirs faire nécessaires à la réalisation des présents travaux et notamment Bâtiment, VRD, Aménagements paysagers.

Il établira également le permis de construire et le dossier d'enquête publique.

- Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordonnateur Sécurité)

Le Concessionnaire désignera, à ses frais, un Coordonnateur Sécurité, qui interviendra en phase « conception » et « réalisation » jusqu'à l'achèvement des travaux (fourniture du DIUO).

Contrôleur Technique

Le Concessionnaire désignera un Contrôleur technique, à ses frais, lors de la conception des ouvrages. Il interviendra *a minima* en phase conception (PRO – rapport initial) et en phase réalisation jusqu'à l'achèvement des travaux.

La nature des éléments de mission qui lui sont confiés, sont à minima :

- Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- Mission S portant sur les éléments de sécurité des personnes dans les constructions.
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- Mission F relative au fonctionnement des installations.
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique.
- Mission Th relative à l'Isolation thermique et économies d'énergie.

Les noms et coordonnées, d'une part, des intervenants susmentionnés qui seront désignés par le Concessionnaire, à ses frais et, d'autre part, de la personne représentant le Concessionnaire qui aura délégation de pouvoir et qui, en conséquence, engagera la responsabilité de ce dernier, seront communiqués au Concédant et à l'éventuel assistant de la personne Publique dans un délai de 15 jours à compter de leur désignation respective.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de ses intervenants, le Concessionnaire doit désigner sans délai un remplaçant et transmettre son identité et ses coordonnées au Concédant et à l'Assistant de la personne publique.

1.3 <u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS</u> <u>ETRANGERS</u>

Les correspondances relatives au contrat et à son exécution sont rédigées en français.

Les prestations concernant des travaux immobiliers situés en France sont soumises à la TVA française et au respect des règles de facturation définies notamment aux articles 289 et 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat membre de la CEE, ne disposant pas d'établissement en France s'engagent, à la demande du Concédant, à conclure une convention écrite dérogeant aux règles d'auto-liquidation et précisant les modalités de déclaration et d'acquittement pour leur compte par un représentant fiscal, de la TVA grevant leurs prestations.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat hors CEE et ne disposant pas d'établissement en France, s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour désigner un représentant fiscal assurant pour leur compte, les obligations de déclarations et d'acquittement de la TVA grevant leurs prestations.

Dans tous les cas, le représentant fiscal désigné doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA française.

Quelle que soit la nationalité des intervenants, le droit français est seul applicable pour l'exécution du présent contrat. Tous les prix sont libellés en Euro et restent inchangés en cas de variation de change.

1.4 <u>RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE - PRINCIPES</u> <u>GENERAUX</u>

Le Concessionnaire assume le préfinancement, la conception, le financement des travaux d'extension et de réaménagement, l'entretien-maintenance, le renouvellement des ouvrages et l'exploitation administrative et commerciale du service qui lui est confié.

Il assume ces prestations sous sa propre et unique responsabilité, à ses frais, risques et périls, tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Concédant, auprès d'une compagnie, notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la construction et à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire est responsable dans les conditions de droit commun. Il s'engage à traiter toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé durant la construction et l'exploitation des ouvrages.

Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas :

- De conditions exonératoires prévues au contrat ;
- D'atteinte à l'environnement extérieure à l'activité du Concessionnaire ;
- De force majeure telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les polices d'assurance dommages pour lesquelles le Concédant aura la qualité d'assuré additionnel doivent inclure expressément une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre le Concédant de la part du ou des assureurs.

1.5 DUREEDU CONTRAT

Le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa notification au concessionnaire par voie électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

Sa durée est de dix (10) ans et couvre la période de conception, d'études et d'obtention des autorisations réglementaires, de construction de l'ensemble des ouvrages ainsi que la période d'exploitation.

Le planning contractuel de réalisation de ces travaux est précisé à l'article 2 et joint en Annexe 3 au présent contrat.

Si le Concessionnaire n'obtient pas les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation en vigueur, il ne pourra demander aucune indemnité au Concédant et le contrat pourra être résilié sans indemnité par la Collectivité. Si la non-obtention est imputable au Concessionnaire, celui-ci peut être tenu d'indemniser la Collectivité (mise en régie ...).

1.6 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

1.6.1 LISTE DES PIECES

Pièces particulières :

Les pièces contractuelles sont :

- Le contrat ;
- Les Annexes au contrat.

Les Annexes sont recensées en Article 11 du présent contrat. Elles ont valeur contractuelle sauf les documents constitutifs de l'Annexe 1 : Pièces financières. Seuls les éléments de cette Annexe repris dans le corps du contrat soit directement, soit parce qu'il y est fait référence, ont une valeur contractuelle ;

Pièces générales :

Pour la partie Travaux : Les pièces techniques générales conformes à la réglementation française et applicables aux contrats publics de Travaux.

1.6.2 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES

L'ordre de priorité des pièces est le suivant, par ordre décroissant :

- Le contrat,
- Les Annexes, par ordre de priorité décroissant tel qu'indiqué à l'article 11.

Cet ordre de priorité implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du contrat, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.
- En cas d'accord préalable du Concédant, après consultation de l'Assistant de la Personne Publique.

En outre, les mesures arrêtées dans le plan général de coordination (PGC) à établir par le CSPS pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liés à la co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au Programme de l'opération.

1.7 ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au 31 rue de cambrai 75946 Paris Cedex 19.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège du Concessionnaire.

1.8 <u>CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION — CONDITIONS DE CESSION</u>

Le Concessionnaire sera tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Par cession de la convention, on entend tout remplacement du Concessionnaire par un tiers à la convention, en cours d'exécution de la convention.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

La cession de la convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle de la convention sera interdite, à moins d'un accord préalable exprès du Concédant qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer les prestations objet de la convention conformément aux obligations contractuelles.

Le Concédant disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la collectivité, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du Concédant d'agréer le nouveau concessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé du Concédant, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures. Si le Concessionnaire devient défaillant, sa déchéance pourra être prononcée conformément à l'article 9.1 de la présente convention.

Le Concessionnaire devra informer sans délai la Collectivité de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple leur mise en redressement judiciaire) et n'emportant pas Cession de la convention.

Le présent article constitue une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire constituera une société exclusivement dédiée à l'exploitation du crématorium, détenue à 100% par OGF, laquelle reprendra en totalité les droits et obligations du Concessionnaire.

1.9 HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le Concessionnaire devra être habilité à exercer la profession, conformément aux articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.10 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.10.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le Concédant dispose de la propriété pleine et entière des esquisses architecturales, plans, maquettes fournis par le Concessionnaire au titre des demandes d'autorisations administratives et peut donc les utiliser librement.

Les droits cédés comprennent outre le droit d'utilisation, le droit de reproduire et le droit de représentation et s'exercent sur l'ensemble du territoire français pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Le Concédant n'acquiert pas du fait du contrat la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du contrat, ni celle des méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis par le Concessionnaire dans le cadre de son offre ou du contrat en découlant.

Avant toute communication de document, le Concédant en informe le Concessionnaire.

Les droits de communiquer et de reproduire du Concédant ne portent pas sur les équipements des installations pour lesquels le Concessionnaire a fait connaître qu'il ne possède pas le droit de libre disposition. La rémunération forfaitaire pour l'exercice de ces droits est réputée incluse dans le prix du contrat.

1.10.2 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire certifie qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits éventuellement cédés aux termes de la présente convention. S'il se vérifiait que le Concessionnaire n'était pas pleinement titulaire des droits cédés par la présente convention, le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable du non-respect des prérogatives des titulaires effectifs de ces droits en cas d'action en contrefaçon intentée par ces titulaires. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non de bonne foi dans la cession des droits qu'il pensait détenir. Le Concessionnaire certifie qu'il a informé le Concédant, s'il en existe, de toute contestation ou litige portant sur la titularité des droits cédés par le présent contrat. Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de toute contestation ou litige portant sur ces mêmes droits et pouvant surgir à l'avenir.

Le Concessionnaire se porte fort de ce que tous les contributeurs associés directement ou indirectement à la réalisation objet de la commande ont cédé leurs droits de propriété intellectuelle dans des termes tels que l'exploitation de ces droits selon les dispositions de la présente convention ne puisse en aucune façon être susceptible d'être contestée par l'un quelconque de ces tiers ayants-droit. Le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable en cas d'action en contrefaçon intentée par ses propres fournisseurs ou les fournisseurs de ceux-ci. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non conscient des manquements au droit de la propriété intellectuelle à l'origine d'éventuels litiges.

Le Concessionnaire se porte fort de ce que le droit moral des personnes physiques ayant contribué directement ou indirectement par leur travail créatif à la réalisation de la commande a été respecté dans le cadre de cette réalisation, tant par lui-même que par ses propres fournisseurs. Le Concessionnaire certifie avoir informé le Concédant de toutes contraintes particulières liées au droit moral des ayants droit dont le travail créatif est, au travers de l'objet de la commande, exploité par le commanditaire en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le Concessionnaire sera tenu pour unique responsable en cas de conflit lié au droit moral des ayants droit s'il n'a pas satisfait à cette obligation d'information préalable.

Le Concessionnaire demeure propriétaire de ses propres inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion du contrat, de même que de ses méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis au Concédant dans le cadre de son offre ou du contrat. A ce titre, il peut effectuer toute démarche en vue d'obtenir les titres nécessaires pour protéger ses inventions, ou, le cas échéant, pour permettre leur utilisation commerciale par des tiers à condition d'en avoir averti préalablement le Concédant et d'avoir réservé à son profit les prérogatives nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de communiquer et son droit de reproduire dans les conditions définies à *l'article 1.10.1 Droits et obligations du Concédant*, sans majoration de prix.

Il doit remettre au Concédant, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les documents et informations en sa possession pour l'exercice des droits susmentionnés. Il doit fournir au Concédant la liste des droits des tiers qui s'appliquent aux éléments des installations de son contrat. Il doit également s'assurer d'une manière générale que ses sous-contractants et fournisseurs prennent toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exercice des droits du Concédant.

Le Concessionnaire garantit le Concédant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes à l'occasion de l'exécution du contrat ou de l'exécution du droit de reproduire pour la fabrication des pièces de rechange.

Au titre de cette garantie le Concessionnaire s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir pour faire cesser ce trouble.

Le non-respect par le Concessionnaire de cet engagement l'expose au prononcé d'une résiliation dans les conditions définies au présent contrat.

1,11 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'extension et le réaménagement du crématorium devront être réalisés dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment :

Des règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public et des règles destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment :

- Articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

 Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de service contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

De la réglementation applicable concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et notamment :

- Loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public codifié à l'article L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- Articles R.162-8 à R.162-13 du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'art. R.119-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes aux publics.

De la réglementation spécifique aux crématoriums, notamment :

- Articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article R.4533-11 du Code de la Santé Publique ;
- Le décret n°94-352 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques (Code du travail, art. R. 4424-1 et s.),
- L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941,
- Et, plus généralement, l'ensemble des dispositions légales et règlementaires relatives au domaine funéraire.

En outre, le Concessionnaire devra réaliser, à ses frais, toutes modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

Les installations de crémation et de filtration sont conformes à la réglementation française : CCTG, DTU, Normes, Règlements..., notamment :

- À l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
- Aux dispositions règlementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux prescriptions applicables aux crématoriums.

Elles seront également conformes à :

- Hygiène et sécurité: L'ensemble des installations devra être conforme aux exigences de la CRAM (cf. Document INRS ED 718 « Conception des lieux de travail » et ED 1392 « Sécurité et santé sur les lieux de travail »).
- Acoustique et vibrations : Outres les règles édictées dans les documents visés ci-dessus, il est précisé que les bruits émis par l'ensemble des installations doivent être aussi réduits que possibles.
- Sécurité incendie: L'installation doit prendre en compte tous les aspects de la sécurité incendie que ce soit au niveau des données constructives (candidats) ou au niveau de la lutte contre l'incendie (dispositions à prendre).
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux contrats publics de travaux.

1.12 TERRAIN

Le terrain sur lequel seront réalisés les nouveaux équipements est la propriété du pouvoir adjudicateur et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant. Il est situé à proximité immédiate du crématorium existant. (Voir plan de situation et plan de masse dans le document rassemblant les caractéristiques du projet).

Une zone périphérique doit être impérativement conservée pour permettre l'entretien de la haie existante en limite de propriété.

1.13 NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE CONCEDANT

Il est expressément entendu que la concession ne saurait conférer aucun droit à la propriété commerciale que sont inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou professionnel, les locations gérances, les locations de gérance de fonds de commerce.

Ainsi, la concession ne donne, en particulier, aucun droit au maintien du Concessionnaire après la fin normale ou anticipée du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

1.14 CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS

Le Concessionnaire est entièrement responsable de la conception et de la réalisation des travaux d'extension et de réaménagement ainsi que du fonctionnement des équipements.

Le crématorium est conçu pour une activité annuelle permettant de réaliser environ 1000 à 1200 crémations maximum.

Les travaux d'extension et de réaménagement comporteront à minima :

- La création d'une nouvelle salle de cérémonies (d'une capacité de 104 personnes assises),
- Le réaménagement de la salle de retrouvailles,
- o La construction d'un bloc sanitaire dédié à la salle de cérémonies,
- L'aménagement, dans la partie technique d'un vestiaire et d'une salle de pause pour l'exploitant,
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération de chaleur pour le chauffage de la salle de cérémonie.

1.15 SOUS-CONTRATS

1.15.1 PRINCIPES GENERAUX

La Collectivité attache une importance toute particulière à l'exécution personnelle, par le Concessionnaire, de ses obligations contractuelles. La subdélégation totale est interdite.

Sous cette réserve, le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat, conformément à l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire demeure en tout état de cause personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du contrat de concession. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de toute subdélégation, tout sous-contrat ou autre contrat.

En toute hypothèse, le Concessionnaire est le seul et unique interlocuteur de la Collectivité.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément et inconditionnellement à la Collectivité ou tout autre tiers désigné par elle-même la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin anticipée ou non du contrat. Une clause, permettant un simple engagement des discussions en vue de parvenir à une éventuelle reprise du contrat est insuffisante.

La persistance d'une subdélégation irrégulière expose le Concessionnaire à la déchéance dans les conditions prévues au présent contrat.

1.15.2 SOUS-CONTRATS

Le sous-contrat consiste pour le Concessionnaire à s'appuyer sur une autre entreprise pour réaliser l'objet du contrat, sans pour autant lui confier une partie de l'exécution du service public qui lui a été confiée.

Si le contrat est supérieur à 40 000 € HT / an il doit être communiqué à la Collectivité avec la demande d'acceptation du sous-contractant préalablement à sa conclusion.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. A défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée donnée.

Les sous-contrats d'un montant inférieur à 40 000 € HT sont simplement communiqués à la Collectivité à sa demande.

Sur demande expresse tout sous-contrat est communiqué.

Les comptes des sous-contrats sont inclus dans les comptes de la concession.

1.15.3 SUBDELEGATION

La subdélégation consiste pour le Concessionnaire à confier à une autre entreprise une partie de l'exécution du service public.

Les contrats de subdélégation que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du présent contrat ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat.

La Collectivité doit autoriser préalablement, et par écrit le Concessionnaire à subdéléguer partiellement les prestations objet du présent contrat.

A cet effet, le Concessionnaire communique à la Collectivité le ou les service(s) qu'elle envisage de subdéléguer et, notamment, le projet de contrat dont la conclusion est envisagé ainsi que les motifs qui justifient la sélection du subdélégataire.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. A défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Les contrats de subdélégation conclus par le Concessionnaire sont transmis signés à la Collectivité au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature.

Les comptes de la subdélégation sont inclus dans les comptes de la concession.

1.16 GARANTIES

1.16.1 REALISATION DES TRAVAUX

Dans un délai de trois mois après la notification du présent contrat, le Concessionnaire fournira une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à 5 % du montant HT des travaux, soit 36 748 € HT,

suivant modèle annexé à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.

Cette garantie est délivrée par un établissement bancaire ou financier enregistré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Elle figure en Annexe 9.1 au présent contrat.

Le défaut de fourniture de cette garantie dans le délai prévu au premier paragraphe expose le Concessionnaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 2.10.1.

Cette garantie à première demande couvre la bonne exécution des travaux d'extension conformément aux prescriptions édictées par le présent contrat et pourra être mise en jeu notamment :

- Pour couvrir les coûts liés aux travaux à la charge du Concessionnaire et qui n'auraient pas été réalisés ou qui auraient été réalisés seulement partiellement par lui ;
- Pour couvrir les pénalités dues par le Concessionnaire durant cette période ;
- Pour couvrir les dépenses faites par la Collectivité aux frais du Concessionnaire durant cette période;
- Et, de manière générale, pour couvrir toutes les conséquences financières imputables à un défaut de réalisation de ses obligations par le Concessionnaire durant cette période.

La mise en jeu de cette garantie intervient après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, qui s'apprécie à compter de la date de réception figurant sur l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant la durée d'exécution du contrat à ce que l'établissement bancaire ou financier verse à la Collectivité les sommes dues à première demande de celleci, dès production de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire. Il s'assure que le contrat conclu avec l'établissement bancaire ou financier traduise cet engagement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur cette garantie, le Concessionnaire sera tenu de la reconstituer dans délai de quinze jours maximums.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours expose le Concessionnaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 2.10.1.

Cette garantie prendra fin à l'expiration d'un délai d'un an après la transmission par le Concessionnaire du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou du procès-verbal de levée de la dernière réserve.

1.16.2 EXPLOITATION

Dès la transmission par le Concessionnaire du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou du procès-verbal de levée de la dernière réserve, le Concessionnaire s'engage à fournir une garantie à première demande d'un montant de 5% des charges annuelles moyennes telles que figurant dans le CEP annexé au présent contrat.

Cette garantie à première demande présente les mêmes caractéristiques que celle prévue à l'article 1.16.1. Elle est établie selon les mêmes modalités.

Le défaut de fourniture de cette garantie dans le délai prévu au premier paragraphe expose le Concessionnaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 0 à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

Cette garantie prendra fin à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de fin de contrat, quelle qu'en soit la cause.

Elle est affectée à la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations en phase d'exploitation de l'ouvrage et pourra être mise en jeu notamment :

- Pour le paiement des pénalités et des sommes restantes dues à la Collectivité,
- Pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire.

 Et, de manière générale, pour couvrir toutes les conséquences financières imputables à un défaut de réalisation de ses obligations par le Concessionnaire durant cette période.

Le régime prévu à l'article 1.16.1 s'applique à la garantie d'exploitation s'agissant :

- Des modalités de mise en jeu de cette garantie ;
- De l'engagement du Concessionnaire de faire figurer au contrat conclu avec l'établissement financier ou bancaire une clause garantissant son paiement sur sollicitation de la Collectivité ;
- Des modalités de reconstitution de la garantie et des sanctions afférentes.

1.17 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet du Morbihan, qui s'efforcera de concilier les parties.

Page 19/85

2 REALISATION DES TRAVAUX

TABLEAU DE SYNTHESE DES INVESTISSEMENTS CONCESSIFS			
Nature de l'investissement	Montant HT	Délai de réalisation	
Conception	90 004.42 €	20 MOIS	
Génie Civil, bâtiment et VRD	606 380.63 €	20 MOIS	
Process équipements, électricité et contrôle commande	96 799.00 €	20 MOIS	
Aléas	34 534.95 €	-	
TOTAL	827 719,00 €	_	

PRINCIPES GENERAUX: DEMARCHE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER (SOGED)

DEMARCHE HQE

Démarche Eco- Construction

Cible Nº1: Relations et Harmonie environnementale:

OGF sera particulièrement attentif à créer une relation harmonieuse avec son environnement immédiat, organisera ses travaux de rénovation afin de créer un cadre de vie agréable, veillera à la réduction des risques de nuisance pour son voisinage.

Cible N°2 : Sélection des Matériaux de rénovation :

OGF veillera à l'intégration et à la mise en œuvre de procédés et produits de construction et rénovation adaptables, pérennes, et économes en matière et en énergie, et sélectionnera ses matériaux en prenant soin d'étudier les possibilités d'adaptation et de recyclage des déchets émis.

Les règles d'utilisation et de qualification des produits utilisés seront notamment étudiées afin d'utiliser des produits sans risque pour l'environnement.

Cible N°3: Chantier à faible nuisances:

OGF veillera à ce que le chantier soit réalisé dans le strict respect des faibles nuisances et communiquera, à chacun des intervenants sur site, son cahier des charges des travaux à faibles nuisances, portant notamment sur :

- la réduction des émergences sonores,
- la maîtrise des déchets de chantier,
- la réduction des nuisances telles que : le bruit, la poussière.

DEMARCHE SOGED

La conception et la réalisation des travaux sont effectuées dans le respect des engagements figurant dans le schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (Annexe n° 2.6). Ces engagements portent sur :

- des actions de sensibilisation des entreprises titulaires des lots : relations et harmonie environnementale, sélection des matériaux de rénovation, chantier à faible nuisance ;
- une démarche d'éco-gestion : gestion de l'énergie, gestion de l'eau, gestion des déchets d'activité, entretien et maintenance ;

- une démarche confort : confort hygrothermique, confort acoustique, confort visuel, confort olfactif ;
- une démarche santé : conditions sanitaires, qualité de l'air, qualité de l'eau.

S'agissant de la gestion des déchets, le Concessionnaire séparera les fractions suivantes :

- Déchets dangereux (selon la réglementation),
- Déchets banals et déchets inertes.

Parmi les déchets inertes et banals, au vu de leur quantité et des possibilités de valorisation proches, on choisira d'isoler les déchets suivants dans des contenants propres afin de faciliter leur traitement ultérieur

- Déchets banals
- Bois non traité
- Déchet de peinture non toxique
- Déchet vert
- Emballage bois et palette
- Emballage papier-carton
- Emballage plastique
- Matériau à base de plâtre
- Matériau métallique
- Matériau plastique
- Polystyrène
- Terre végétale
- Déchets inertes
- Béton
- Enrobé bitumineux
- Isolant minéral
- Tuile, brique, carrelage
- Verre

Sur le chantier, il est interdit :

- de brûler les déchets
- d'abandonner ou enfouir des déchets non prévus par la réglementation
- de déverser des déchets dans les réseaux d'assainissement.

Les moyens matériels de contrôle de la traçabilité des déchets mis en place seront :

- Collecte des Bordereaux de Suivi des Déchets, suivant le modèle fourni en annexe 2.7, édités pour chaque traitement de déchets banals ou inertes et retransmis, une fois complétés, au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'œuvre.
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets, de type CERFA 12571*01, édités pour chaque transport de déchets dangereux et retransmis, une fois complétés, au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'œuvre.

Les moyens humains mis en œuvre pour assurer la réalisation du SOGED sont :

- La désignation d'un responsable gestion des déchets au sein de chaque entreprise du chantier, veillant à la bonne réalisation du tri des déchets, au respect environnemental et à la collecte des bordereaux de suivi des déchets.
- La formation préliminaire du personnel de chantier à la gestion des déchets.
- La sensibilisation des entreprises sur chantier au cours de séances dédiées, afin de leur expliquer les spécificités du tri sur ce chantier.

Les mesures de prévention à appliquer sont les suivantes :

- Choisir des systèmes constructifs générant moins de déchets en phase de construction et d'exploitation et facilitant la déconstruction.

- Privilégier les produits éco-conçus (à faible énergie grise ou contenant des matériaux recyclés) ou éco-labellisés.
- Adapter les dimensions des composants utilisés, afin que des produits de taille standard puissent être mis en œuvre sans ajustement sur chantier (repiquage ou chute).
- Choisir le conditionnement optimal des produits pour limiter les quantités d'emballage et convenir avec les fournisseurs, dès la passation des marchés, du retour des emballages dans la mesure du possible (palettes en bois).
- Favoriser les matériaux minimisant la consommation d'énergie liée au transport (produits locaux, transport ferroviaire).
- Effectuer un calepinage précis afin de limiter les chutes de poses.
- Prévoir une organisation de chantier limitant les risques d'endommagements des produits et les déversements accidentels.
- En cas de déconstruction, valoriser les matériaux de dépose en bon état et utiliser les déchets inertes sur place ou les orienter vers d'autres chantiers ou plateformes de tri ou de recyclage.
- Participer à la capitalisation des données de ce chantier, notamment en assurant le suivi de la documentation concernant les quantités des déchets réellement produites, valorisées, traitées et éliminées.

2.1 FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le Concessionnaire pré-finance l'ensemble des dépenses afférentes à la réalisation des ouvrages, ce qui comprend notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Les travaux d'extension de l'équipement tels qu'ils sont décrits dans les annexes techniques jointes à la présente convention.
- Les frais d'étude de conception.
- Les frais financiers.
- Les coûts liés aux démarches administratives nécessaires et notamment les frais inhérents à la demande du permis de construire, les études environnementales et les frais de dossier nécessaires à l'agrément par Monsieur le préfet.
- La remise en état du sol des abords immédiats de l'ouvrage, après travaux.
- Les frais relatifs aux travaux d'aménagement de voirie et les raccordements aux réseaux divers (assainissement, eau, gaz...)
- Les impôts, taxes et redevances.
- Les coûts liés aux missions de contrôle technique et expertises, études de sol, ...
- Et, d'une manière générale, tous travaux et frais nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Le Concessionnaire ne peut solliciter aucune révision des conditions financières de la Concession en invoquant un simple dépassement du coût des travaux. Les cas d'ouverture de la révision des conditions financières du contrat sont limitativement énumérés au présent contrat (article 7.7 « Révision des conditions financières ».

Un compte d'exploitation prévisionnel, établi par le Concessionnaire, est annexé au présent contrat.

La Collectivité ne garantit pas le niveau des recettes d'exploitation, la couverture des charges d'exploitation et les pertes éventuelles.

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement apurés au terme de la présente convention.

Le Concessionnaire fait son affaire des droits, frais, etc., dont il pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences dont les systèmes et licences doivent être utilisés.

2.2 PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

D'une manière générale, le Concessionnaire doit financer et réaliser l'ensemble des prestations, matériels et travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages tels que définis à l'article 1.1 Objet de la délégation de service public et dans les délais fixés dans le calendrier annexé au présent contrat.

Le projet se conformera à la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

L'ensemble de l'ouvrage sera réalisé conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur au jour de conclusion du présent contrat.

Le Concessionnaire reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait.

A cet effet, il est réputé avoir demandé toutes les informations nécessaires pour établir son offre technique et financière. Il supporte seul la charge financière des investigations supplémentaires qui s'imposent après remise de son offre.

Pour l'exécution de ces prestations, le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, préposés, fournisseurs et sous-contractants l'ensemble des contraintes et dispositions figurant dans le contrat, ses annexes et celles résultant de la réglementation en vigueur, et à prendre toute disposition pour que le planning d'exécution du projet soit respecté.

Le Concessionnaire demeure entièrement responsable de tous les documents ou renseignements qu'il fournit et de ceux fournis par ses fournisseurs et sous-contractants. Le contrôle de l'éventuel Assistant de la Personne Publique ou l'utilisation par celui-ci des documents fournis par le Concessionnaire ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier.

2.2.1 ETUDES

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour la réalisation des études. Il doit réaliser toutes les études mentionnées ci-dessous avant exécution et en cours d'exécution des travaux pour mener à bien l'ensemble des procédures conduisant à l'aboutissement du projet.

Il détermine les caractéristiques des installations à réaliser en tenant compte des exigences précisées notamment par la présente convention.

Seuls les documents et plans contenant un savoir-faire propre au Concessionnaire, aux sous-contractants et fournisseurs et qui n'est pas protégé par un brevet, échappent à cette obligation de diffusion, le Concessionnaire devant prendre alors toute mesure nécessaire pour permettre leur consultation lors des réunions de travail.

Les plans d'exécution du Concessionnaire sont soumis au visa de son maitre d'œuvre.

> Etudes à fournir pendant la phase de conception et de préparation des travaux

Le Concessionnaire assumera l'ensemble des études et prestations intellectuelles et interventions nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La conception des fondations sur la base de l'étude géologique et géotechnique du sous-sol du terrain concerné. L'étude géotechnique transmise par le Concédant devra le cas échéant être complété par le Concessionnaire.
- La demande de permis de construire.
- Le dossier de demande d'autorisation incluant l'étude d'impact nécessaire.
- L'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement et

avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

• Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des contrats de travaux.

Le Concessionnaire doit, pendant la phase de conception et de préparation des travaux et dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution, produire et diffuser, au concédant, l'ensemble des documents d'études répertoriés dans l'Annexe 2.3 et satisfaire aux obligations définies dans le PGC.

La diffusion de ces documents d'études doit tenir compte des délais impartis aux sous-contractants du Concessionnaire (maitre d'œuvre, CSPS, CT) pour les valider.

Tant que le Concessionnaire n'aura pas fourni les études d'exécution mentionnées et obtenu le statut d'examen « *Visa sans Observation* » ou « *Visa avec observation* » pour ces études de la part de son maître d'œuvre, les travaux correspondants ne pourront pas être réalisés. L'absence de validation de l'ensemble de ces études à la date d'achèvement de la phase de conception et de préparation des travaux suspend le démarrage des travaux.

En application de l'article 2.3, le Concessionnaire soumet les études au Concédant et à son éventuel assistant pour vérification de la conformité avec les prescriptions du présent contrat.

Il doit également :

- Procéder à la consultation des Concessionnaires et propriétaires des ouvrages et équipements concernés par les travaux et établir les Demandes de renseignement et les Déclarations d'intention de commencer les travaux. Ces demandes sont effectuées sous la responsabilité du Concessionnaire, à ses frais et sous le contrôle des services de voirie et de police. Il transmet la totalité des autorisations obtenues au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique.
- Procéder à tous les sondages nécessaires sur le site d'implantation des futures installations pour la vérification de la nature des sols et de l'emplacement précis des divers réseaux enterrés repérés sur les plans de réseaux joints au DCE, et le cas échéant, pour l'identification et la localisation de tout réseau ou ouvrage souterrain au droit des ouvrages projetés. En cas d'écart et sauf modification substantielle du projet le Concessionnaire prend à sa charge les adaptations requises.

Etudes à fournir pendant les travaux

Le Concessionnaire doit produire et diffuser les études d'exécution mentionnées dans l'annexe A 3 du présent contrat « *liste des documents à remettre par le Concessionnaire* ».

Les prestations à fournir couvrent également la vérification des plans, notes de calcul et autres documents des fournisseurs et sous-contractants ainsi que l'ensemble des services et formalités imposés par les législations et réglementations en vigueur.

2.2.2 FOURNITURE DE MATERIEL ET DES PIECES

Le Concessionnaire s'engage à fournir tout le matériel, même celui qui, en raison de son caractère accessoire, n'aurait pas été désigné explicitement dans les spécifications techniques et qui serait néanmoins nécessaire au bon fonctionnement des installations et au respect des prescriptions du fabricant, qu'elles concernent la mise en service, l'exploitation ou la maintenance des dites installations.

Dans ce domaine et suivant les dispositions contenues dans le système d'Organisation et de Management de la Qualité du Concessionnaire, les prestations du Concessionnaire comprennent :

- Les consultations et achats,
- Les relances, inspections et contrôles,
- Les réceptions,
- Les opérations annexes liées aux achats : transport, dédouanements, entreposage, le cas échéant, traitement des factures, etc.
- Le paiement de ses fournisseurs et le règlement de tout litige avec ceux-ci.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-contrats conclus par le Concessionnaire pour les besoins du contrat ne sont en aucun cas opposables au Concédant.

Le Concessionnaire fait son affaire sous sa responsabilité de l'introduction dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

Le contrat comprend la fourniture, le conditionnement, l'emballage, le transport et le déchargement sur site des pièces de rechange nécessaire au démarrage de l'exploitation.

2.2.3 TRAVAUX - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

> Dispositions générales

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Il assume de façon permanente la responsabilité complète des travaux nécessaires à la réalisation du contrat tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'observation de toutes dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est assujetti.

Il est également le seul responsable du matériel et des matériaux qu'il aura déposés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des ouvrages ou des emprises objets de la convention de délégation de service public.

Il assure la garde des ouvrages et fait son affaire de la direction de tous les travaux liés à la construction (ouvrages, aménagements de surface, travaux de déviation ou de modification des réseaux ou ouvrages existants dans le terrain considéré) y compris les mises au point qui se révéleraient nécessaires postérieurement au démarrage de l'exploitation, les réclamations, problèmes liés aux responsabilités en matière de garanties, règlement des procédures contentieuses avec les fournisseurs et sous-contractants.

La responsabilité du Concessionnaire est engagée si des désordres, dégradations ou préjudices étaient occasionnés par sa faute ou celle de ses prestataires (fournisseurs ou sous-contractants) aux biens, meubles et immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, notamment aux divers réseaux, ainsi que dans les cas où par sa faute ou celle de ses prestataires (fournisseurs ou sous-contractants) des dommages seraient causés aux personnes.

Le Concessionnaire est également responsable des dommages causés par sa faute ou celle de ses prestataires (fournisseurs ou sous-contractants) aux voies publiques, à l'occasion des travaux, par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels.

Au cas où la réalisation de l'ouvrage risquerait de provoquer des désordres sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, le Concessionnaire doit demander une extension de garantie de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants, du fait des travaux neufs.

En conséquence, le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers les tiers que le Concédant, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire subira alors les conséquences de ce retard.

Le Concessionnaire conservera pendant toute la durée de la convention l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité ou de l'étanchéité des constructions, nonobstant les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil, relatifs à la garantie décennale. Il s'engagera à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

> Organisation du Concessionnaire pour le déroulement du chantier

Le Concessionnaire doit disposer, en temps voulu, de tout le personnel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent tant au titre de la conception, qu'au titre de l'exécution des travaux en respectant les délais précisés dans le planning d'exécution.

Le Concessionnaire prend toute disposition nécessaire pour permettre au(x) représentant(s) éventuellement désigné(s) par le Concédant d'accéder à tout moment aux installations du Concessionnaire et de celles des opérateurs économiques qu'il sollicite afin de vérifier les conditions d'exécution des prestations objet du présent contrat.

> Entretien des lieux - Repliement des aménagements de chantier - Remise en état

Le Concessionnaire assume la responsabilité de l'entretien des lieux.

A ce titre, il doit:

- Faire procéder à l'enlèvement régulier du matériel et des matériaux sans emploi générés par les travaux et leur élimination dans le respect des prescriptions définies dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED),
- Prescrire à chaque sous-traitant qu'il respecte les mêmes obligations.

Le Concessionnaire doit prévoir tout dispositif nécessaire pour assurer le stockage des matériels et des réactifs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité et pour éviter tout risque de pollution dans le périmètre des installations.

Le Concessionnaire assume la responsabilité du repliement des aménagements de chantier en fin de chantier et la remise en état des lieux.

Pour ce faire, il doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la fin des travaux de construction, et après établissement du constat d'achèvement de construction, avoir achevé le dégagement, le nettoiement du chantier et la réparation des dégradations éventuellement causées.

En cas de retard, le Concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article « 2.10.8 Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement pendant le délai de garantie ».

> Implantation des ouvrages

Toute information, plan ou document donnés au Concessionnaire à titre indicatif ne sauraient dégager sa responsabilité au regard des obligations qui lui incombent au titre de la vérification de l'emplacement des réseaux et ouvrages enterrés conformément aux dispositions définies par l'article « 2.2 Prestations dues par le Concessionnaire ».

Piquetage général

Pour pouvoir procéder au piquetage général, le Concessionnaire est tenu de convoquer 8 jours au moins avant la date prévue pour son exécution, l'ensemble des parties concernées.

Le Concessionnaire est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité en présence de son Maitre d'Œuvre au piquetage général des ouvrages.

> Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains

Les informations, renseignements, plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages enterrés dans l'emprise des travaux doivent être demandées et obtenues auprès des Concessionnaires des réseaux et voiries. La liste des Concessionnaires des réseaux est disponible auprès la mairie de Ploërmel.

Toute information, plan ou document qui seraient donnés au Concessionnaire par le Concédant n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager leur responsabilité vis-à-vis du concepteur-réalisateur.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise des ouvrages à réaliser (tels que canalisation ou câbles au droit ou au voisinage des travaux) est effectué par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Pour ce faire, il doit obligatoirement, dans un délai suffisant (8 jours au moins) avant le début des travaux, prévenir l'exploitant et/ou les Concessionnaires des installations et respecter les prescriptions et réglementations qui lui seraient imposées par ceux-ci.

> Essais de sol

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les études de sol qu'il jugerait utile pour confirmer ou préciser les éléments figurant dans le contrat. Il doit en interpréter les résultats pour justifier les fondations mises en œuvre.

2.2.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE APRES EXECUTION

Un mois après la transmission au Concédant du constat d'achèvement de construction, le Concessionnaire remet au Concédant, à l'éventuel Assistant de la Personne Publique et au Coordonnateur Sécurité, les documents relatifs à la conduite des installations.

Les autres documents à fournir après exécution et mentionnés dans l'annexe A 1.3 du présent contrat « Liste des documents à remettre par le concessionnaire » doivent être remis au Concédant, à l'éventuel Assistant de la Personne Publique et au Coordonnateur sécurité au plus tard à la date fixée pour procéder aux opérations préalables à la réception.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement côtés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français.

Tous les plans sont également fournis en trois exemplaires sur support informatique (CD ROM), sous format Autocad ou compatible Autocad format DXF.

Le défaut de production ou la production incomplète de ces documents entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article 2.10.4 - Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents.

La réception ne vaut pas acceptation des documents remis. Le Concessionnaire devra, pendant le délai de garantie, prendre en compte les observations qui pourraient être faites sur ces documents par son maitre d'œuvre, le Concédant, l'éventuel Assistant de la Personne Publique et le Coordonnateur Sécurité. Le maitre d'œuvre reste le seul responsable de la validation du DOE.

Le délai donné au Concessionnaire pour prendre en compte ces observations et apporter les adaptations ou modifications requises sur les documents concernés est d'un (1) mois à compter de leur notification.

L'absence de prise en compte des observations dans ce délai entraînera l'application des pénalités de retard prévues à *l'article « 2.10.4 Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents. »* jusqu'à communication des documents adaptés ou modifiés

2.3 <u>OBLIGATIONS ET CONTROLE DU CONCEDANT ET DE L'EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE</u>

Outre les obligations à caractère réglementaire qui s'imposent en dehors de toute stipulation contractuelle, le Concédant et l'éventuel Assistant de la Personne Publique s'engagent à respecter les obligations énumérées ci-après. Cette énumération a un caractère limitatif.

2.3.1 OBLIGATIONS ET CONTROLE DES ETUDES ET DOCUMENTS PAR LE CONCEDANT ET SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le Concessionnaire doit, pendant la phase de conception et de préparation des travaux et dans les délais mentionnés dans le planning d'exécution, produire et diffuser l'ensemble des documents d'études répertoriés dans l'annexe A 1 3 du présent contrat « *liste des documents à remettre par le Concessionnaire* » au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique.

Le Concédant et son Assistant vérifieront la conformité des études avec les prescriptions du présent contrat et de ses annexes. Le Concédant et son Assistant dispose d'un délai de 15 jours après réception de ces dossiers pour les approuver et éventuellement émettre des observations.

En cas de réserves du Concédant ou de son Assistant justifiées par une non-conformité, le Concessionnaire procède aux rectifications correspondantes qu'il soumet à la même procédure de vérification, à ses frais et sans qu'il puisse prétendre à une augmentation de la durée globale d'exécution de la convention.

Un retard du Concédant ou de son Assistant dans le contrôle des études et dossiers n'ouvre droit pour le Concessionnaire à aucune prolongation des délais d'exécution ou réclamation tant que ce retard n'a pas d'incidence sur l'exécution des tâches prévues par le Concessionnaire. Aussi le Concessionnaire est tenu d'identifier clairement et de faire préalablement approuver l'incidence d'éventuels retards du contrôle sur les documents qu'il soumet au Concédant et à son Assistant.

Lorsque les études et autres documents font l'objet d'un avis sans observation de la part de la Collectivité, ils ne pourront plus être modifiés qu'avec l'autorisation de la Collectivité, dans les conditions définies ciavant.

Toutes les conséquences d'un retard dans l'approbation d'un document qui n'aurait pas été transmis dans les conditions indiquées ci-avant sont à la charge du Concessionnaire.

Un document ne peut être approuvé qu'accompagné des documents complémentaires indispensables, tels que notes de calculs ou bien seulement après que d'autres documents préliminaires auront été visés.

Les plans et notes de calculs non approuvés par la Collectivité ne seront pas exécutoires. Au cas où le Concessionnaire passerait outre cette prescription, la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage correspondant sera imposée et ne donnera lieu à aucune compensation.

Les présentations, vérifications et contrôles n'auront pour effet ni d'engager la responsabilité du Concédant et de son Assistant, ni de dégager celle du Concessionnaire en ce qui concerne les conséquences que peuvent avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues, ou le fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire demeure responsable de la conformité du projet avec la réglementation applicable et de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra exécuter de travaux qui ne seraient pas conformes à ceux prévus aux plans et projets soumis au Concédant et à son Assistant, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

2.3.2 OBLIGATIONS DU CONCEDANT LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, le Concédant définit avec le Concessionnaire la situation du chantier et de ses clôtures. Le Concédant donne au Concessionnaire les autorisations de passage nécessaires, ainsi que l'autorisation d'utiliser les chemins d'accès au chantier.

2.3.3 CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT ET DE L'EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Nonobstant l'obligation pour le Concessionnaire de recourir, à ses frais, pour les travaux de construction à un bureau de contrôle technique agréé, le Concédant, son représentant ou son Assistant assure le contrôle de la Concession pendant toute la durée des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour permettre au Concédant ou à l'éventuel Assistant de la Personne Publique d'assurer ce contrôle dans les meilleures conditions.

Le Concessionnaire doit tenir informé en permanence le Concédant et l'éventuel Assistant de la Personne Publique de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

Le Concédant et son Assistant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux qui seront réalisés en exécution du Contrat, quelle qu'en soit l'importance. Ce droit comporte la communication de l'ensemble des pièces des projets, des marchés et des travaux correspondants (en quantité et en valeur) et plus généralement de tous les documents qu'ils estiment nécessaire pour l'accomplissement de la mission de contrôle, et notamment les méthodes d'exécution, plannings, cahiers des charges techniques assortis des plans d'assurance qualité que le Concessionnaire s'engage à respecter.

Le Concédant et son Assistant auront le droit de visiter le chantier, de suivre l'exécution des travaux et d'assister à toutes les réunions en relation avec les travaux (réunions préparatoires, réunions de chantier, réception des ouvrages...).

Le Concédant et son Assistant seront invités à assister aux réunions concernant les travaux et autorisés à présenter leurs observations qui seront consignées aux comptes rendus de réunions ou sur les procèsverbaux.

Au cas où ils constateraient quelque omission ou malfaçon d'exécution, ils pourront le signaler oralement au Concessionnaire et le confirmer par écrit dans un délai de huit jours.

En cas de malfaçon manifeste, l'éventuel Assistant de la Personne Publique en accord avec le Concédant pourra exiger du Concessionnaire l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce que le Concessionnaire ait statué sur les conditions de leur reprise. Ce temps d'arrêt est alors imputable au Concessionnaire.

L'accord du Concédant découlant de ce contrôle ne dégage pas le Concessionnaire et son maître d'œuvre de leurs obligations et responsabilités vis-à-vis du Concédant et éventuellement des tiers, tant au stade de la conception, que de la construction et de l'exploitation des ouvrages.

Cette surveillance n'ayant qu'un caractère de suivi, il ne peut en résulter aucune responsabilité à la charge du Concédant et de son Assistant.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers le Concédant et son Assistant sans possibilité de recours contre ceux-ci, qu'envers les tiers, de tous les dommages susceptibles d'être causés par l'exécution des travaux qu'il réalisera.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurance couvrant sa responsabilité et transmettra à la collectivité les attestations souscrites. Il vérifiera également les assurances souscrites par les entreprises intervenant sur le chantier.

2.4 <u>PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS</u> <u>PENDANT LA REALISATION DES TRAVAUX</u>

2.4.1 PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCEDANT

Le Concédant se réserve le droit durant l'exécution des travaux de demander au Concessionnaire d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations complémentaires.

La demande de modification de la part du Concédant doit être adressée dans les plus brefs délais au Concessionnaire selon les modalités précisées dans l'annexe A 1.2. du présent contrat : « *Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modifications et/ou dérogations* ».

La prise en compte de ces prestations est effectuée en se référant, dans la limite du possible, aux prix forfaitaires figurant dans la pièce contractuelle annexe A 4 « Cadres financiers - Grille tarifaire ».

2.4.2 PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Pendant la période de conception et de travaux et préalablement à la mise en exploitation des ouvrages, le Concessionnaire peut également effectuer toutes modifications de ses études, matériel, travaux nécessaires au bon accomplissement de ses obligations.

La demande de modification de la part du Concessionnaire doit être adressée dans les plus brefs délais au Concédant et à l'éventuel Assistant de la Personne Publique selon les modalités précisées dans l'annexe A 1.2. du présent contrat : « Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modifications du projet ».

2.5 <u>DELAI(S) D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>

A compter de la date de notification du présent contrat, le Concessionnaire disposera d'un délai maximum de 2,5 ans pour mettre en service les nouveaux locaux et équipement, sauf en cas de recours de tiers sur le permis de construire du bâtiment ou délai d'obtention de l'arrêté préfectoral supérieur à 1 an.

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium seront déposées dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la notification de la convention.

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de trente jours après la réception de la notification du permis de construire.

Les travaux d'extension seront réalisés dans un délai maximum de 12 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

Les candidats sont invités à proposer un délai plus court, qui sera pris en compte dans la notation des offres, ces délais contractuels se substitueront aux délais ci-dessus.

Le planning des formalités et travaux nécessaires à l'extension du crématorium figure dans l'Annexe A 5.

Les plannings remis au titre du programme d'exécution sont établis en conformité avec les contraintes définies dans cette Annexe A 5.

Toute modification concernant ces plannings doit être soumise à l'accord préalable du Concédant.

Le retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires, par rapport aux délais normalement observés pour leur attribution (PC : 3 mois, Arrêté préfectoral : 6 mois), entraîne l'ajournement du contrat jusqu'à leur obtention sans que le Concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

2.6 <u>PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES</u> TRAVAUX

D'une manière générale, le Concessionnaire reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait.

GROUPE MERLIN/Réf doc: 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

2.6.1 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER

> Dépenses d'organisation hygiène et sécurité du chantier

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier liées aux aménagements et aux utilités de chantier pour les besoins du personnel du Concessionnaire, de son éventuel Assistant de la Personne Publique, du Contrôleur Technique et du Coordonnateur Sécurité sont à la charge du Concessionnaire.

L'éventuel Assistant de la Personne Publique se réserve un droit de contrôle sur ces aménagements de chantier réalisés par le Concessionnaire.

Modalités de mise en œuvre des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité et la protection de la santé

Les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier issu des articles R.4532-11 et suivants du Code du travail sont définies par référence aux dispositions contenues dans le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGC ou PGCSPS) contenu dans le mémoire technique en Annexe A 8-1 « *Mémoire technique explicatif et justificatif du Concessionnaire »* au présent contrat et aux dispositions ci-dessous.

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Concessionnaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

Autorité du Coordonnateur Sécurité

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Concessionnaire de toute violation par les intervenants du Concessionnaire, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Il arrête en concertation avec le Concessionnaire les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées aux intervenants du Concessionnaire concernés et portées à la connaissance du Concédant et de l'éventuel Assistant de la personne Publique par le Coordonnateur Sécurité.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal présent sur le lieu du chantier par le Coordonnateur Sécurité.

Les décisions prises par le Concessionnaire après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

> Movens donnés au Coordonnateur Sécurité

Libre accès du Coordonnateur Sécurité.

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tout moment.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le PGC au titre des installations de chantier.

- Le Concessionnaire communique directement au Coordonnateur Sécurité :
- L'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet,

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-contractants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité,
- La copie des déclarations d'accident du travail.
 - Le Concessionnaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur Sécurité et les intervenants.
 - Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC) du présent contrat et ses modifications ultérieures.
 - Le Concessionnaire informe le Coordonnateur Sécurité :
- De toutes les réunions qu'il organise et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures concernant la sécurité et la protection de la santé,
- De ses interventions dans le cadre du délai de garantie.
 - Le Concessionnaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.

Tout différent entre le Concessionnaire et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Concédant.

A la demande du Coordonnateur Sécurité, le Concessionnaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

2.6.2 SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les circulations et communications éventuelles à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions définies, le cas échéant, dans le PGC.

L'écoulement des eaux à travers le chantier peut également être restreint dans les mêmes conditions.

Il est stipulé que la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers du Concessionnaire revient à ce dernier. Il justifiera des assurances nécessaires.

Le Concessionnaire prend également à sa charge les réparations pour des dégradations de même ordre causées aux voiries privées.

2.6.3 VISITES DE CHANTIER

Toute visite est subordonnée à la présentation d'une liste nominative des visiteurs et de l'acceptation expresse du Concessionnaire.

Cette liste et le programme prévisionnel de visite doivent être également présentés au Coordonnateur Sécurité.

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

2.7 <u>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX</u>

2.7.1 PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du Concessionnaire dans le strict respect des directives du contrat, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le Concessionnaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-contractants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

2.7.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION

Les normes applicables pour l'exécution du présent contrat sont précisées dans le programme fonctionnel (Annexe A 2) et les spécifications techniques générales (Annexe A 6) du présent contrat.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une certification, le Concessionnaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposées, aux exigences définies par les normes et certifications référencées dans le contrat.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le Concessionnaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Concédant avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du contrat et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Concédant dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

2.7.3 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Généralités

Le Concédant et son éventuel Assistant de la Personne Publique se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent contrat.

A ce titre le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Concédant et de l'éventuel Assistant de la Personne Publique d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-contractants.

L'intervention non fautive du Concédant, de son éventuel Assistant de la Personne Publique ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du Concessionnaire.

GROUPE MERLIN/Réf doc: 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans le PFD (Annexe A 2), sont assurés par le Concessionnaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, un procès-verbal d'essai sera établi et consigné dans un registre sur le lieu du chantier.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

Essais et vérification complémentaires en cas de contestation

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux prévus par le Concessionnaire et qui sont demandés par le Concédant ou par l'éventuel Assistant de la Personne Publique avec accord du Concédant contestant les résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés :

Au frais du Concessionnaire, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du Concessionnaire. Ces sommes sont prélevées sur la caution du Concessionnaire,

Réglés par le Concédant, dans le cas contraire.

Contrôle de l'avancement et recettes en usine

Le contrôle de l'avancement des fabrications ainsi que des recettes en usine sont assurés par le Concessionnaire sous sa responsabilité, que ce soit pour son propre matériel ou pour celui de ses sous-contractants et fournisseurs, et doivent s'effectuer en respectant les procédures définies dans son Plan de Management de la Qualité.

Contrôle des livraisons sur chantier

Le matériel livré sur chantier par le Concessionnaire devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

Bordereau précisant :

- L'identification de l'expéditeur,
- L'identification de la personne physique destinataire de la livraison,
- L'identification du matériel (désignation, liste, quantités, poids, N°...),
- La liste des documents de référence (spécifications techniques, plans),

Les PV de recette en usine,

Les certificats d'essais et d'épreuve éventuels,

Les documents de suivi de la qualité défini dans le système d'organisation et de Management de la Qualité.

2.8 <u>ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX</u>

2.8.1 DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES

En fin de travaux, l'installation fait l'objet :

D'une période de mise au point (essais à froid et à chaud),

- D'une mise en service et d'une période d'observation du bon fonctionnement de l'installation (au régime nominal) conformément aux modalités précisées à l'article 2.9 Réception – mise(s) en service.
- D'essais de garantie réalisés par un organisme et un laboratoire conformément aux modalités précisées à l'article 2.9.6 essais de garanties – levées des réserves correspondantes et dans le Programme Fonctionnel Détaillé (Annexe A. 2.5 – Modalités de déroulement des essais de performance).

La mise en service est effectuée sous le contrôle et l'autorité du Concessionnaire. Le personnel exploitant appelé à conduire l'installation assiste à la mise en service et aux essais de garantie.

2.8.2 ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES

Les essais et contrôles complémentaires à ceux définis dans le contrat qui sont demandés par le Concédant ou l'éventuel assistant de la personne Publique en dehors de toute contestation par ces derniers des résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés dans tous les cas par le Concédant (que ces essais soient effectués par le Concessionnaire ou un tiers).

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le contrat qui sont demandés par le Concédant ou l'éventuel assistant de la personne Publique contestant les résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés :

- Au frais du Concessionnaire, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites,
- Réglées par le Concédant, dans le cas contraire.

2.9 RECEPTION - MISE(S) EN SERVICE

Les prestations à exécuter font l'objet d'une réception par le Concessionnaire auprès des entreprises avec lesquelles il a travaillé. En tant que maître d'ouvrage le Concessionnaire en avise la Collectivité qui est invitée à participer à cette réunion. Lors de la réception par le Concessionnaire, la Collectivité fait connaître ses réserves éventuelles au Concessionnaire qui sont consignées au procès-verbal de réception.

Les étapes du prononcé de la réception sont définies ci -après :

2.9.1 PREAMBULE: MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Les étapes de la réception sont celles définies à l'article VI-6 du CCTG – Fascicule 81-Titre II sous réserve des compléments, précisions ou dérogations mentionnées dans les paragraphes qui suivent.

Une mise en service et une observation du bon fonctionnement de la nouvelle unité sont effectuées après la période de mise au point (essais). Cette mise en service est précédée d'un inventaire préliminaire du matériel et d'un constat d'achèvement des travaux établis, selon les modalités définies à *l'article 2.9.2* « modalités des Constats d'achèvement des travaux ».

La réception est prononcée par le Concessionnaire, le cas échéant, au terme de cette période de mise en service et dans les conditions citées aux articles « 2.9.4 Procès-verbal des opérations préalables à la réception » et « 2.9.5 Réception des travaux ».

2.9.2 MODALITES DES CONSTATS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Un inventaire du matériel est dressé par le Concessionnaire à l'issue de la visite des installations.

Si cet inventaire et l'exécution des travaux sont satisfaisants, il est alors dressé par le Concessionnaire dans le même temps un constat d'achèvement des travaux.

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

Par dérogation au VI-6-1 du CCTG si cet inventaire et/ou l'exécution des travaux ne sont pas satisfaisants, une lettre de refus de procéder au constat d'achèvement des travaux est alors adressée par le Concessionnaire à son prestataire qui devra faire le nécessaire avant de solliciter une nouvelle visite des installations.

En cas d'omission, imperfections, malfaçons constatées ne justifiant pas un refus de procéder au constat d'achèvement des travaux, celui-ci est assorti de réserves et précise le délai dans lequel elles doivent être levées. Le Concessionnaire établit un procès-verbal spécifique qui constate la levée des réserves.

Tout retard constaté pour l'établissement du constat d'achèvement des travaux ou pour la levée des réserves dont il est assorti expose le Concessionnaire au prononcé des pénalités prévues respectivement aux articles 2.10.2 Retard dans l'exécution des prestations relative à la conception et à l'exécution des travaux.

2.9.3 MISE EN SERVICE ET PERIODE D'OBSERVATION DU BON FONCTIONNEMENT

Dans un délai de 15 jours après le constat d'achèvement des travaux, le Concessionnaire effectue les essais et la mise en service de l'installation, après en avoir averti par écrit le Concédant et l'éventuel Assistant de la Personne Publique.

La mise en service de l'installation est suivie d'une période d'observation du bon fonctionnement de l'installation (au régime nominal) d'une durée d'un mois.

Durant toute cette période, le Concessionnaire assiste et forme les opérateurs chargés de la conduite de l'installation.

Si, durant cette période d'observation du bon fonctionnement, des dysfonctionnements sont constatés, la période est prolongée de telle sorte qu'un mois entier de bon fonctionnement soit effectivement constaté par le Concessionnaire.

Tout au long de cette période, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, jour par jour, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : doses de réactifs, ou consommations d'électricité). Ce cahier est à la disposition du Concédant et de l'éventuel assistant de la personne Publique sur simple demande.

Le Concessionnaire remet au Concédant et à l'éventuel Assistant de la Personne Publique un rapport de synthèse de l'ensemble des essais et mises au point qu'il a réalisé.

Au cours de cette période :

- La conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Concessionnaire; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais du Concessionnaire,
- La formation du personnel chargé de l'exploitation des installations est effectuée,
- L'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Concessionnaire.

2.9.4 PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Dans les dix jours au plus suivant l'achèvement de la période d'observation du bon fonctionnement, le Concessionnaire procède aux opérations préalables à la réception (OPR) avec les entreprises qui ont travaillé pour lui.

En tant que maître d'ouvrage le Concessionnaire en avise le Concédant et son éventuel Assistant qui sont invités à participer à cette réunion. Lors de cette réunion le Concédant et son assistant font connaître leurs réserves éventuelles au Concessionnaire qui sont consignées au procès-verbal des OPR.

Les opérations préalables à la réception comportent, sous la direction du Concessionnaire :

- Une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés, la constatation de leur conformité au projet contractuel et de l'inexécution éventuelle de prestations de détail prévues au contrat,
- La constatation des résultats des épreuves, essais et contrôles effectués récapitulés dans un état global,
- La constatation du bon fonctionnement de l'installation pendant un mois,
- La constatation de la formation du personnel,
- La constatation de la fourniture de l'ensemble de pièces du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

Dans le délai de 5 jours qui suit la date de ce procès-verbal, le Concessionnaire fait connaître au Concédant s'il a ou non décidé de prononcer la réception de l'équipement, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux, ainsi que les réserves dont il a assorti la réception.

2.9.5 RECEPTION DES TRAVAUX

La réception ne peut être prononcée avant la remise au Concessionnaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (en 3 exemplaires + cd) conformément à l'article 4 de l'Annexe A.1.2 « *Liste des documents à remettre par le concessionnaire* ».

La réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garanties mentionnés à *l'article 2.9.6 essais de garanties – levées des réserves correspondantes* et sous réserve de la délivrance de l'attestation de conformité.

Elle peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, le Concessionnaire doit s'assurer que les entreprises ayant travaillé pour lui y remédient dans les délais fixés qu'il leur à fixer. Le Concédant est informé de la levée des réserves.

Un constat de levée de réserve est alors établi et notifié par le Concessionnaire aux entreprises ayant travaillées pour lui.

Dès la réception des travaux, le Concessionnaire doit fournir au Concédant les documents nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé.

2.9.6 ESSAIS DE GARANTIES - LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES

Les essais de garanties sont effectués pendant le délai de garantie à la charge du Concessionnaire.

Les modalités d'exécution de détail des essais de garantie sont arrêtées par le Concessionnaire et conformément aux dispositions définies dans le Programme Fonctionnel Détaillé (Annexe A.2.5 – modalité de déroulement des essais de performance).

Le Concessionnaire informe des résultats de ces essais sans délai le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique. Quand les résultats sont satisfaisants, un procès-verbal de conformité des essais est joint.

En cas d'essais non concluants, le Concessionnaire doit sans délai les reprendre à ses frais. Si les nouveaux essais ne sont pas concluants, la réception est alors reportée et les prestations rejetées.

2.9.7 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale de matériel constatée durant ce délai, sur simple demande du Concédant ou de l'Assistant de la Personne Publique, il peut être procédé à de nouveaux essais de garantie.

Ces essais sont effectués sous la direction du Concessionnaire et à ses frais.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, la remise en ordre de l'installation incombe naturellement au Concessionnaire.

2.9.8 GARANTIES PARTICULIERES

Elles sont définies dans le Cahier des Garanties Souscrites (Annexe A.3 du contrat). Elles ont, pour point de départ, la date d'effet de la réception des installations. Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes.

2.10 MESURES COERCITIVES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Les mesures coercitives ci-après correspondent à des pénalités qui ne se substituent pas aux engagements pris par le Concessionnaire dans le cadre de ses contrats d'assurances.

Le paiement de ces pénalités par le Concessionnaire sur présentation d'un titre de recette par le Concédant n'exonère pas le Concessionnaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

Chaque pénalité se déclenchera par simple constat du manquement sans mise en demeure préalable (sauf disposition contraire ci-dessous) et sans que l'application de la pénalité fasse l'objet d'une notification préalable par le Concédant au Concessionnaire.

En cas de groupement les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent en aucun cas être opposées à l'éventuel Assistant de la Personne Publique ou au Concédant pour justifier de retard de paiement ou d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles du Concessionnaire.

Certaines pénalités ayant un caractère définitif ne pourront pas être annulées même si, malgré la carence ou le retard constaté, le Concessionnaire a satisfait à ses obligations contractuelles.

D'autres pénalités ayant un caractère provisoire pourront être annulées si, malgré la carence ou le retard constaté, le Concessionnaire a satisfait à ses obligations contractuelles.

2.10.1 DEFAUT DE FOURNITURE OU DE RECONSTITUTION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE — PHASE TRAVAUX

Le défaut de fourniture ou de reconstitution de la garantie visée à l'article 1.16.1 expose le Concessionnaire au paiement d'une pénalité de 500 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet.

2.10.2 RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVE À LA CONCEPTION ET À L'EXECUTION DES TRAVAUX

Tout retard constaté par rapport aux dispositions de l'article 2.5 Délai(s) d'exécution des prestations entraîne l'application d'une pénalité journalière de 1/3000 du montant HT de l'ensemble des travaux qui sera calculée sur la base du Cadre de décomposition du coût d'investissement (Annexe A 4 1) remis dans le cadre du présent contrat.

Le concessionnaire n'est pas redevable de la pénalité si le retard résulte :

- D'injonctions administratives ou judiciaires ayant pour effet de suspendre la totalité des travaux et non imputables au Concessionnaire;
- D'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative (un fait extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets).

Sa mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peut atteindre cette pénalité n'est pas plafonné.

2.10.3 RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 1.2 ci-dessus pour la transmission par le Concessionnaire au Concédant de l'identité et des coordonnées du représentant du Concessionnaire ou de la personne chargée de la sécurité, il sera fait application d'une pénalité de 100 euros par jour de retard constaté.

Cette pénalité a un caractère définitif.

Sa mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peut atteindre cette pénalité n'est pas plafonné.

2.10.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION ET DANS LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CONCERNANT CES DOCUMENTS

En cas de non-respect des délais pour la remise des documents après exécution tels que précisés à l'article 2.2.4 Documents à fournir par le Concessionnaire après exécution , le Concessionnaire subira une pénalité journalière de 100 euros.

Cette pénalité a un caractère définitif.

Sa mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peut atteindre cette pénalité n'est pas plafonné.

2.10.5 CARENCES DANS LA PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET DES EMPRISES

Leur mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peuvent atteindre ces pénalités n'est pas plafonné.

2.10.6 RETARD DANS LE NETTOIEMENT DU CHANTIER ET DE LA VOIRIE

En cas de retard dans le nettoiement du chantier ou de la voirie constaté pendant la durée des travaux, le Concessionnaire subira une pénalité journalière de 100 euros.

Cette pénalité a un caractère définitif.

Sa mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peut atteindre cette pénalité n'est pas plafonné.

2.10.7 ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE EST CONVOQUE

Une pénalité de 100 euros est appliquée en cas d'absence aux réunions auquel il est convoqué par le Concédant ou l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage.

Cette pénalité a un caractère définitif.

Sa mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peut atteindre cette pénalité n'est pas plafonné.

2.10.8 RETARD DANS LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT OU DE REMPLACEMENT PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

La pénalité encourue est une pénalité journalière de 1/3000^{eme} du montant HT de l'ensemble des travaux à exécuter. Elle est calculée par référence au montant HT de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

Cette pénalité a un caractère définitif.

Sa mise en œuvre ne nécessite pas de mise en demeure préalable et le montant maximum que peut atteindre cette pénalité n'est pas plafonné.

2.11 <u>ASSURANCES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX</u>

Au titre de la concession des travaux, le Concessionnaire et ses sous-contractants renonceront et feront renoncer leurs assureurs à tous recours contre le Concédant et ses assureurs, les personnes le représentant ou agissant pour son compte à quelque titre que ce soit et leurs assureurs.

Au titre de la concession des travaux, le Concessionnaire assumera, en tant que maitre d'ouvrage, la responsabilité pleine et entière de l'opération à compter des premiers actes engagés au titre du démarrage des études de conception et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. Pour tout équipement n'ayant pas atteint la performance contractuelle prévue, le terme de cette responsabilité sera repoussé jusqu'à la constatation contradictoire de l'atteinte de cette performance.

Cette responsabilité englobe tous les dommages subis par l'ouvrage, ses équipements et les approvisionnements du chantier et les conséquences financières de ces dommages, toutes les responsabilités à l'égard des tiers. Elle comprend également les dommages à l'environnement.

Lorsqu'un évènement ou une réclamation susceptible d'engager sa responsabilité se produit, le Concessionnaire en informera le Concédant.

2.11.1 GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE GENERALE ET DECENNALE

Le Concessionnaire et ses sous-contractants doivent souscrire à titre individuel et conformément aux responsabilités qui résultent de leurs qualités respectives des garanties d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale dans les conditions suivantes :

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 — Ind B 27/09/2021 Page 40/85

> Garanties d'assurance de responsabilité civile professionnelle :

Doivent être couverts au titre de ces garanties et dans la limite des montants de garanties indiqués ciaprès :

- Tous les dommages corporels subis par le Concessionnaire ou les tiers,
- Tous les dommages matériels subis par les tiers ou les existants des tiers sans exigence d'effondrement, y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- Les dommages immatériels consécutifs ou non, subis par le Concessionnaire et le Concédant.
- Ces garanties couvrent les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages et existants appartenant au Concessionnaire et au Concédant.

Les garanties doivent être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non et de toute atteinte à l'environnement.

Les montants minimaux de capitaux garantis, sont les suivants :

- Depuis l'intervention sur site jusqu'au prononcé de la réception du contrat
 - O Dommages corporels causé au Concédant et aux tiers : 4 000 000 Euros par sinistre

 - o Dommages matériels et immatériels causés au Concédant : 4 000 000 Euros par sinistre
- Après la date d'effet de la réception du contrat :

Tous dommages confondus par sinistre et par année : 2 000 000euros Le cas échéant, le Concessionnaire doit justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Au cas où la réalisation de l'ouvrage risquerait de provoquer des désordres sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, le Concessionnaire doit demander une extension de garantie de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants, du fait des travaux neufs.

Garanties d'assurance de responsabilité décennale :

Doivent être couverts au titre de ces garanties et dans la limite du montant de garantie indiqué ci-après, pour l'ensemble des ouvrages de génie civil des installations, les conséquences pécuniaires des dommages ou désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens du Code civil.

Le montant minimal de capitaux garantis est de 4 000 000 Euros par sinistre.

2.11.2 CONTRAT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER »

Outre les garanties d'assurance de responsabilité générale et décennale précitées, le Concessionnaire souscrira, tant pour son compte que pour celui des cotraitants et sous-contractants, un contrat d'assurance « Tous Risques Chantiers », le Concédant étant déclaré assuré additionnel à ce contrat.

Ce contrat devra garantir les capitaux suivants :

- En « dommages aux biens » et leurs conséquences financières, par sinistre : 120% du coût total de l'opération, tous honoraires, frais et taxes inclus.
- En « responsabilités », par sinistre :
 4 000 000 € (Quatre millions d'euros) tous dommages confondus.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la répartition et du recouvrement de la prime de ce contrat entre lui et les cotraitants et sous-contractants, ce qui exclut toute intervention du Concédant à ce propos.

Au plus tard 15 jours avant tout commencement d'exécution des prestations, le Concessionnaire fournira au Concédant un exemplaire original complet du contrat et une attestation originale de l'organisme assureur confirmant :

- La prise effective d'effet des garanties,
- Le paiement de la prime au comptant.

2.11.3 CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGES »

Le Concessionnaire aura l'obligation de souscrire une assurance dommages ouvrages en y déclarant le concédant comme assuré additionnel.

2.11.4 ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Au plus tard 15 jours avant tout commencement d'exécution des prestations, le Concessionnaire doit fournir au Concédant une attestation émanant de compagnies d'assurances justifiant la souscription des assurances requises en respectant les caractéristiques précisées au présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire devra renouveler les attestations 30 jours au plus tard avant leur fin de validité.

Le Concessionnaire doit vérifier pour les assurances de responsabilité civile et de responsabilité décennale, de disposer d'une attestation pour chacune des entreprises travaillant à la construction des ouvrages pour son compte et correspondant à leur domaine d'intervention respectif. D'une manière générale, toutes les attestations fournies doivent comporter :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du contrat dont l'assuré est titulaire (y compris pour les prestations données en sous-traitance),

En outre, pour la responsabilité civile et pour la responsabilité décennale, elles doivent comporter des montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux fixés ci-dessus

Les attestations rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original vaudront quittance de paiement de la prime.

Les polices souscrites devront prévoir l'abrogation de la règle proportionnelle. Les franchises applicables à chacune des polices restent à la charge de leur souscripteur.

Toutefois pour l'assurance Tous Risques Chantier, dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée et ou multiple ou en l'absence de responsabilité définie, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque intervenant.

Le Concessionnaire s'assurera que les montants de capitaux garantis au titre des assurances souscrites par ses sous-contractants soient proportionnés à ceux mentionnés ci-dessus

Le Concessionnaire fera insérer dans les différents contrats une clause stipulant que ses assureurs renoncent à recourir contre le Concédant et son assureur.

2.11.5 REMARQUES GENERALES

L'absence de production par le Concessionnaire des attestations d'assurances mentionnées ci-dessus entraine le report de l'exécution des prestations par le concessionnaire.

Le Concessionnaire subit alors toutes les conséquences de ce report.

Si la couverture des garanties souscrites par le Concessionnaire et ses sous-contractants est insuffisante, le Concédant se réserve le droit d'exiger de la part du Concessionnaire la souscription d'une assurance complémentaire.

Les montants minimaux de garantie souscrites indiqués ci-dessus ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient à chaque intervenant de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités gu'il considère encourir.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Concédant lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113-3 Code des Assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat quel qu'en soit le motif.

En cas de sinistre en cours de chantier, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du Contrôleur technique.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que les assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les installations prévues au titre du contrat, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son contrat et non destinés à être incorporés dans les installations prévues au titre du contrat.

Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Page 43/85

3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 PHASE TRAVAUX - CONTINUITE DE L'EXPLOITATION ET MISE EN EXPLOITATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Le concessionnaire doit assurer la continuité du service durant le chantier d'extension et de réaménagement du crématorium.

La mise en exploitation des nouvelles salles créés pourra avoir lieu dès la réception des ouvrages, l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation et conformément au planning contractuel de réalisation des travaux joint au présent contrat.

Le Concessionnaire informe le Concédant du démarrage de l'exploitation de ces nouvelles installations.

A cet effet, le Concessionnaire remettra au Concédant :

- Plan, dossier des ouvrages exécutés.
- Rapports de contrôles techniques.
- Notice descriptive des matériels et équipements (récupération de chaleur notamment).
- État prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.
- Attestations d'assurance.

Un état contradictoire des lieux sera dressé entre le Concessionnaire et le Concédant dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation des nouvelles installations. Il viendra préciser et compléter l'inventaire préalablement communiqué par le Concessionnaire à la Collectivité.

L'inventaire mis à jour (totalité des biens rattachés au service) sera annexé au présent contrat (Annexe A 8 4).

3.2 PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un niveau de qualité d'entretien des installations correspondant au maintien des caractéristiques telles que précisées dans le programme fonctionnel détaillé.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du service grâce à une surveillance régulière et systématique, ceci en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels, et d'autre part, d'assurer la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'une meilleure qualité de service, notamment en étudiant la mise en œuvre des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la collectivité dans le cadre du contrôle qu'elle effectue sur les conditions d'accueil du public et qualité du service rendu.

3.2.1 CONTINUITE DU SERVICE

Le Concessionnaire garantira la continuité du service en toutes circonstances. Les appareils de crémation devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service. Les modalités de gestion des pannes de la ligne de crémation et les solutions alternatives proposées lors des arrêts techniques ou de panne sont précisées dans le mémoire technique du Concessionnaire, annexé au présent contrat.

En cas d'incident technique grave, le Concessionnaire s'engage à rechercher les solutions permettant de répondre aux exigences du service : transfert des cercueils vers d'autres crématoriums et prise en charge des frais supplémentaires qui pourrait en résulter pour les familles et notamment pour les frais de transport et la différence sur la redevance de crémation.

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

Dans le cas de pannes techniques bloquantes, les créneaux horaires de cérémonies sont maintenus au crématorium, les crémations sont réalisées dans le crématorium le plus proche géré par le groupe OGF à savoir Allaire. Le transport du cercueil vers le lieu de crémation sera assuré aux frais d'OGF et le retour de l'urne au crématorium de Montfort sur Meu également.

3.2.2 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LES USAGERS ET LES OPERATEURS FUNERAIRES

3.2.2.1 Egalite de traitement des usagers

Le Concessionnaire respectera l'égalité de traitement entre tous les usagers, notamment en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles. Il s'engage à recevoir leurs commandes, sous réserve de leur conformité avec la réglementation, et de les honorer sans discrimination d'exécution.

Au préalable, il appartiendra à l'opérateur de prestations funéraires, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier administratif de crémation qui sera transmis au Concessionnaire, aux fins de contrôle et d'enregistrement.

3.2.2.2 Laïcité et neutralité du service public

Le présent contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le respect de cette clause fera l'objet d'un contrôle annuel à l'occasion de la production du Rapport Annuel du Concessionnaire. Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une mise en demeure puis éventuellement à une résiliation prononcée conformément aux dispositions du présent contrat.

3.2.2.3 Horaires

A la date de notification du présent contrat, les horaires d'ouverture sont les suivants :

Du lundi au vendredi

Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
8h00	8h30
10h15	10h45
12h30	13h00
14h45	15h15
17h00	17h30

Le samedi

Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
8h00	8h30
10h15	10h45
12h30	13h00
14h45	15h15

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique du Maire de Montfort-sur-Meu. Ces horaires peuvent être modifiés soit par avenant, soit par

décision du Conseil municipal.

3.3 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées, telles que notamment les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone et réseaux internet, baux, contrats de location, de location-vente, contrat de gardiennage...

Le Concessionnaire est tenu de s'assurer de la disponibilité de stocks nécessaires et suffisants en combustible pour assurer le fonctionnement du service en marché normale continue.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant, ou à toute autre personne par elle désignée, la faculté inconditionnelle de se substituer au Concessionnaire à la fin normale ou anticipée de la présente convention.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations, notamment les procédures de publicité et de mise en concurrence qui doivent être organisées par le Concessionnaire dans le cadre du service.

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces. Il communique dans les 10 jours ouvrés de la demande les contrats expressément demandés par la Collectivité.

En aucun cas les engagements pris par le Concessionnaire auprès de tiers ne sauraient lier le Concédant sans son consentement.

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le Concessionnaire fera seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers le Concédant qu'envers le tiers (système anti-intrusion, alarme...).

Le Concessionnaire est responsable de la bonne application de la réglementation en la matière (obtention des autorisations préfectorales, information du public et déclaration à la CNIL, habilitation des personnels,).

GROUPE MERLIN/Réf doc ; 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

Page 46/85

3.4 ASSURANCES - RESPONSABILITE

3.4.1 RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement et de la conduite des installations, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation.

En phase exploitation le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de délégation de service public et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre le Concédant relatif à l'exploitation du service concédé par le Concessionnaire. Il s'assurera notamment contre tous risques incendie, vols et autres dégradations, les biens immobiliers réalisés par lui et ceux mis à sa disposition par le Concédant pour l'exécution de ses prestations.

Ainsi, le Concessionnaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'exploitation de l'ouvrage et de l'activité.

Il devra justifier préalablement à la mise en exploitation des ouvrages de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra justifier chaque année au Concédant du règlement des polices y afférentes.

3.4.2 LIMITE DE RESPONSABILITES

Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, intervenant après la conclusion de la convention, est considéré comme une cause d'exonération des obligations des parties.

Les grèves du personnel de l'Exploitant ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit en avertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure temporaire dès que ces évènements auront cessé. L'invocation de la force majeure temporaire ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

3.5 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du crématorium fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il fixe les règles générales et particulières du crématorium (horaires, conditions de réservation, de facturation et de convoi, délais à respecter,). Un exemplaire est affiché dans la partie publique du crématorium.

Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès l'adoption du règlement intérieur, le Concessionnaire déposera un exemplaire daté et signé auprès du Préfet qui délivre l'habilitation (article R. 2223-68 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium est subordonnée à l'approbation préalable du Concédant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions.

Il est annexé au présent contrat (Annexe 4 et 4.1)

3.6 REGISTRES D'ACTIVITE

Le délégataire tiendra au minimum six registres d'activité :

- Le registre d'activité de crémation des défunts.
- Le registre de crémation des restes des corps exhumés.
- Le registre des urnes conservées à titre provisoire.
- Le registre d'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Le registre de sécurité (visites de sécurité, vérifications des mesures contre l'incendie,).
- Le registre des réclamations, dans lequel sont consignées les plaintes et réclamations exprimées par les usagers et concernant l'exploitation du service ainsi que les réponses apportées par lui.

3.7 <u>SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT</u>

3.7.1 DESCRIPTION DES SERVICES RENDUS

Le Concessionnaire assurera auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- La réception des cercueils.
- L'accueil des familles.
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles.
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four.
- La crémation des cercueils.
- La pulvérisation des cendres.
- La fourniture des réceptacles simples nécessaires pour recueillir les cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium qui sera remise à la famille.
- La gestion du jardin du souvenir et des concessions s'y rattachant
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.
- Le renseignement du public.
- La location du salon de convivialité

Les engagements du Concessionnaire sont renseignés en Annexe 6.1 du présent contrat dans le mémoire technique qui est la mise en œuvre du contrat pour assurer une excellente qualité de service auprès des familles et du public : accueil, prise en charge du cercueil, déroulement des cérémonies, remise des urnes ou l'accompagnement des familles pour dépôt des urnes dans un columbarium ou une sépulture familiale.

Le Concessionnaire diligente des enquêtes de satisfaction permettant de mesurer le retour des familles et d'améliorer en permanence la qualité du service. Le résultat de ces enquêtes est fourni à la Collectivité chaque année dans le rapport annuel.

Un site Internet dédié au crématorium sera opérationnel dès le début du contrat

3.7.2 ORGANISATION DES CEREMONIES

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire s'engage à organiser un hommage simple dans la salle de cérémonies pour chaque défunt faisant l'objet d'une crémation. Cette prestation est décrite dans le mémoire technique en Annexe au présent Contrat.

Cet hommage simple fera partie des services compris dans le tarif de la crémation et ne donnera, par conséquent, pas lieu à une facturation supplémentaire.

En cas de demande des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire mettra les installations à leur disposition pour 60 minutes minimum de façon à ce qu'ils puissent organiser l'hommage personnalisé qu'ils pourraient souhaiter.

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions doivent être prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

3.7.3 RESERVATION DE LA SALLE POUR DES OBSEQUES NON SUIVIES D'UNE CREMATION

La salle de cérémonies pourra être mise à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation.

Toutes les familles peuvent bénéficier de cette salle de cérémonies pour rendre hommage à leurs défunts suivant leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Toutefois les cérémonies suivies de crémation resteront prioritaires dans l'utilisation de la salle.

Le tarif de location de la salle pour une heure figure dans la grille tarifaire.

3.7.4 LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE

A l'issue des cérémonies, le Concessionnaire orientera les familles (ayant opté pour une location de salle de convivialité) vers cette salle.

Cette salle pourra aussi être louée pour des réunions de famille en lien avec le deuil (anniversaire de décès par exemple...) ne faisant pas suite à une cérémonie.

Les possibilités de location de cette salle se déclinent en trois forfaits, respectivement 45 minutes, 60 minutes et 90 minutes.

En complément, le Concessionnaire devra équiper l'office associé et cette salle d'équipement permettant de mettre à disposition des familles des rafraichissements et boissons chaudes à titre payant.

Le concessionnaire s'assurera que seuls les produits proposés par la prestation traiteur pourront être consommés dans les salles de retrouvaille.

L'office et la salle loués seront mis à disposition du prestataire (traiteur,) 15 minutes avant le début de la prestation traiteur pour configuration des lieux et mise en place des buffets.

Le prestataire devra libérer la salle 15 minutes maximum après la fin de la location.

Le concessionnaire prendra à sa charge la remise en état de la salle après chaque prestation (rangement mobilier et nettoyage).

3.7.5 PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION

Le concessionnaire devra mettre à disposition l'office associé à la salle de convivialité pour permettre aux prestataires « traiteur » retenu par la famille de réaliser sa prestation.

Cet office et la salle de convivialité seront équipés aux frais du concessionnaire pour permettre ces prestations.

Les modalités d'organisation et de promotion du service sont décrites dans le mémoire technique précité.

3.7.6 DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

Le Concessionnaire procédera à la demande des familles qui le souhaitent à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir adjacent au crématorium. Cette prestation, réalisée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, sera optionnelle et facturée au tarif en vigueur.

3.7.7 FOURNITURE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DES URNES

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire de capacité suffisante fournie par l'exploitant. La fourniture de cette urne fait l'objet d'une tarification définie par la grille tarifaire.

Les urnes sont conservées gratuitement pendant la durée d'un (1) mois au Crématorium sous la responsabilité du Concessionnaire. Au-delà de ce délai, la conservation des urnes fait l'objet d'une tarification particulière définie par la grille tarifaire. Au-delà d'une durée de 12 mois et après information préalable des familles par courrier RAR, les cendres seront dispersées dans le mois suivant la réception de l'accusé de réception ou la notification de non distribution du courrier.

Ces dispositions seront précisées aux familles de façon formelle

Le Concessionnaire doit disposer dans le crématorium d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégataire devra dès lors conserver les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la règlementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au règlement intérieur. Le Concessionnaire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire.

3.8 <u>ELIMINATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE</u> <u>HUMAINE</u>

Le Concessionnaire assurera l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R. 1335-9 à R. 1335-12 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination sera effectuée en dehors des heures d'ouverture au public.

Le Concessionnaire respectera la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

3.9 <u>CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES</u>

Le Concessionnaire assurera la crémation des restes des corps exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code général des collectivités territoriales.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

3.10 GESTION DES CONCESSIONS RATTACHEES AU JARDIN CINERAIRE

Le Concessionnaire assurera la gestion et l'entretien de l'ensemble des concessions (espace individuel en terre, jardinières 6 ans, columbarium (Papyrus 6 ans, Lotus 10 ans, Eucalyptus ou CALY 10 ans), cavurne 15 ans, Arche du souvenir 10 ans, Grand livre du souvenir 10 ans, Lutrin 10 ans, ...).

Les montants facturés et encaissés à ce titre lui seront acquis.

Le tableau ci-après présente la répartition des concessions par type au 30/09/2021.

		<u> Échéances</u>																		
	Concessions	Nombre folal de places	Quantife disponibles	Quantilé réservées	Quantilé occupées		2022	2023	2024	2025	2024	2027	2028	2027	2030	2031	2032	2033	2034	2015
Espace	individuel	79	0	1	79	4	11	3	6	13	10	2	ð	0	0	0	0	0	0	0
Jardini	ères pour é ans	32	2	0	10	0	Ī	9	2	Ĭ	1	3	٥	o	0	0	0	0	0	٥
Colum	onum Papyrus 6 ans	20	0	0	20	1	5	1	1	1	2	ii ii	0	0	0	0	0	: O	0	0
Coiun	rarium Lotus 10 ans	8	3	0	5	٥	0	9	Ð	ì	D	O	0	0	0	9	٥	0	0	0
Colur	anum Eucalyptus 10 ans	48	0	D	48	7	6	6	4	1	3	6	5	3	1	٥	0	1	0	٥
Colun	ratium Cally 6 ans	4	Ð	0	4	0	0	1	1	2	0	0	0	٥	0	0	O.	0	0	0
Cavu	∋ 15 ans	80	0	0	80	3	8	4	6	3	2	8	10	9	10	6	2	С	3	2
Cavu	e Kerys 10 ans	12	0	0	12	0	0	٥	0	0	2	4	0	2	c	0	0	0	0	0
Arche	u souvenir 10 ans	330	O	0	330	8	14	21	21	22	23	31	38	29	12	10	0	O	0	٥
Granc	vre du souvenir 10 ans	300	140	0	160	17	20	D	9	0	0	13	11	9	ij.j	0	0	0	0	0
Lutrin) ans	144	3	Ó	144	0	0	13	29	20	15	8	2	0	0	Ď	0	0	٥	٥

3.11 GESTION DES DECHETS

Le Concessionnaire doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus recueillis après les opérations de crémation. Les produits tirés du recyclage de ces déchets sont inscrites en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium. Ces produits seront versées à une à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la Collectivité.

Le Concessionnaire tiendra à disposition du Délégant tous les justificatifs sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

3.12 COMMUNICATION

Le Concessionnaire réalise des actions de communication conformément aux engagements à l'annexe 6.4.

Ces actions sont notamment les suivantes :

- Durant les travaux : Le responsable de travaux supervisera les travaux. Le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement La ville de Montfort sur Meu de l'avancée des travaux par mail

GROUPE MERLIN/Réf doc ; 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

ainsi qu'en organisant plusieurs réunions. Une réunion de début de chantier, une pendant les travaux et une visite sur site en fin de chantier. Le Concessionnaire se tient à la disposition de la collectivité pour participer à des réunions d'information avec le public et les opérateurs funéraires.

- En fin de travaux : La fin des travaux sera accompagnée d'une démarche de communication « presse » qui permettra, en accord avec la Collectivité de promouvoir l'équipement. Une plaquette de présentation sera spécialement éditée et continuera d'être largement diffusée auprès des professionnels afin de présenter le site. Cette plaquette présente les services du crématorium et les différents choix offerts aux familles quant à la destination des cendres, Elle est un élément important de transparence de l'information aux familles. Cette plaquette est également destinée aux entreprises mandataires des familles. Elle comporte les éléments prévus à l'annexe 6.4.
- Durant l'exploitation : le Concessionnaire réalise les actions de communication suivantes :
 - les opérateurs funéraires qui sont amenés à organiser les obsèques sont régulièrement rencontrés par le responsable du crématorium afin de leur présenter les services qui leurs sont apportés;
 - le maintien de la qualité d'accueil et des cérémonies impliquant une Certification de services Qualicert® sur toute la durée du contrat et des actions de mesure de la qualité et de la satisfaction des familles (questionnaires enquêtes de satisfaction INIT, Comité d'éthique auquel pourront participer les opérateurs funéraires) permettent une amélioration constante. Afin de compléter le dispositif pour les opérateurs funéraires, un questionnaire de satisfaction spécifique leur est remis ;
 - o la mise en place, dès la notification du présent contrat, d'un site internet dédié au crématorium comportant notamment l'ensemble des informations d'accès ;
 - o la mise à disposition de plaquettes d'informations à destination des opérateurs funéraires et des familles
 - l'organisation de journées portes ouvertes au grand public et public professionnel;
 - o la mise en place d'un comité d'éthique, au choix de la Collectivité ;
 - o l'organisation du Temps de la Mémoire, au moment de la Toussain.

4 REGIME DU PERSONNEL

4.1 STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés et de mettre en œuvre, pendant toute la durée du contrat, tous les moyens nécessaires pour ce faire.

Le Concessionnaire doit communiquer au Concédant la convention collective applicable à ce personnel pour les travaux et pour l'exploitation ou tout document équivalent dans les 15 jours de la notification du contrat.

4.2 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera tenu de disposer en permanence d'un service en résidence à proximité du territoire de la collectivité lui permettant une intervention dans le délai maximum d'une heure ; ce service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant à se produire.

Les coordonnées de ce service seront communiquées au Concédant.

Le personnel sera tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies et l'accompagnement des familles.

Il devra être toujours en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public. Il sera doté d'une tenue professionnelle convenant à la fonction.

Le Concessionnaire s'engage, à la date de conclusion du présent contrat, à mettre en place une équipe de 3.5 ETC (Equivalent Temps Complet) en CDI :

- Un responsable de crématorium, 1 ETC,
- Un agent de crématorium à temps complet, 2 ETC
- Un agent de crématorium à 0.5 ETC
- Un pool de personnel formé, présent sur le secteur et capable de remplacer un agent en cas de maladie ou congés ou en cas de forte activité.

4.3 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le personnel bénéficiera de locaux techniques également réaménagés.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Les opérateurs de fours disposeront des éléments de sécurité et de secours contre l'incendie prévus à l'article D. 2223-107 du Code général des collectivités territoriales et d'une couverture anti-feu.

Pendant les manipulations relatives à l'introduction des cercueils dans l'appareil de crémation et au recueil des cendres, le personnel sera muni de gants ignifugés et de lunettes de protection. La tenue de travail : combinaison ou blouse est en matériau non inflammable.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de remise à niveau des installations destinées à les rendre conformes à la réglementation en vigueur en fonction de son évolution sur la durée du présent contrat. Le Concessionnaire doit présenter pour information au Concédant, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité des installations.

De même, sont la charge du seul Concessionnaire, notamment :

- Les mises en conformité d'installations exigées par les services de l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.
- La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage....
- Les contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et appropriés qui sont exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

4.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans un délai de 48 heures maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

GROUPE MERLIN/Réf doc: 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

5 REGIME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION

5.1 PRINCIPES GENERAUX

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en parfait état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par le Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Les travaux sont exécutés pendant la période d'exploitation, dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'article 5.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS ci-après,
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 5.4 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ci-après,
- Les travaux neufs de mise à niveau des installations sont exécutés conformément à l'article 5.5
 TRAVAUX NEUFS ci-après.

Sous réserve de l'approbation préalable et expresse par le Concédant des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire pourra établir à ses frais tous ouvrages et équipements qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service sans que la durée de la concession soit prolongée ou les conditions modifiées. Ces ouvrages feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service. Ces biens seront des biens de retour s'ils sont nécessaires au service.

Les épreuves décennales, la réparation de sinistres ou de dégâts, la mise aux normes ou en conformité des installations en cas d'évolution de la législation seront assurés par le Concessionnaire

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le Concessionnaire et le Concédant pour l'état des lieux.

La démarche de haute qualité environnementale prévue à l'article 2 sera appliquée aux travaux réalisés devant la phase d'exploitation.

5.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations (bâtiments, ouvrages de génie civil, équipements, matériels, réseaux et branchements, etc.) en vue de garantir la continuité du service. L'ensemble de ces travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Entrent notamment dans ce cadre:

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien et de nettoyage,
- Les pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique : gicleurs, électrodes, cellules, filtres, courroles, ...;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à la valeur légale d'immobilisation en € HT,
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- Les contrats d'entretien et les frais de réétalonnage, réparation ou renouvellement de tous les compteurs, quelques soient leurs usages, capteurs et sondes ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les ouvrages (surface et soussol) dont le Concessionnaire à la charge, quels qu'ils soient
- L'entretien ou les réparations du four et de ses accessoires qui doit toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.

- Les fonctions énergétiques (électricité, gaz...).
- L'entretien ou les réparations des toitures ou terrasses.
- L'entretien ou les réparations des peintures, des sols, des murs, du mobilier et des meubles meublants et d'une manière générale de tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du crématorium.
- L'entretien du matériel d'incendie et des issues de secours.
- Le balayage et le nettoyage des voies de dégagement,
- L'entretien ou les réparations des espaces verts ou tous ouvrages qui doivent être tenus par le Concessionnaire en bon état de propreté et de service.
- Le dépoussiérage des appareils crématoires.
- La propreté des installations techniques et autres et de leurs abords.
- Le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...).
- Le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels. ;
- L'élimination de tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé;

L'entretien du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité est également sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire aura la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises dans les installations immédiatement après leur constat, et nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces déprédations.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations d'entretien réalisées durant l'année écoulée.

5.3 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat à dater de son envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas la garantie d'exploitation fournie par le Concessionnaire pourra être ponctionnée par la Collectivité.

5.4 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

5.4.1 PRINCIPES

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou étant obsolète ou défaillant par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé avec des performances au moins égales. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du seul Concessionnaire.

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux contrats publics de travaux.

L'ensemble du renouvellement programmé et non programmé de tous les biens concédés incombe au Concessionnaire, y compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés, le renouvellement des immeubles, des voiries et réseaux divers et des espaces verts.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Cette dotation de renouvellement, d'un montant global de 234.000 euros HT, est un engagement ferme du candidat. Le détail des sommes provisionnées figure en Annexe 1.1.3— détail de GER).

Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- Description,
- Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- Date de mise en service,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- Renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- Renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

> Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé ou différé avec l'accord du Concédant.

Pendant la durée du contrat, le Concédant et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Dans ce cadre, il sera procédé chaque année à une actualisation contradictoire du programme de renouvellement entre le Concessionnaire et le Concédant.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie au Concédant les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

> Renouvellement non programmé

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder à ses frais et risques au renouvellement des biens dès qu'ils n'assurent plus correctement leur fonction.

5.4.2 TYPES DE RENOUVELLEMENT

Le remplacement des ouvrages, en tenant compte de la modernité et de l'avancée technologique, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

> Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements, équipements électromécaniques et électroniques des installations

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra proposer au Concédant, le cas échéant à la demande de celle-ci, le remplacement d'un équipement à renouveler par un équipement assurant des performances ou un service supérieur à l'équipement à remplacer en motivant sa proposition. Dans ce cas, le Concédant pourra participer au financement du renouvellement de l'équipement à hauteur de la part du financement excédant les obligations contractuelles du Concessionnaire.

➢ Génie civil − Couverture − meubles meublants

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont à la charge du Concessionnaire si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages.

Sont également compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés et le renouvellement des immeubles.

Les travaux de renouvellement dits de second œuvre, peinture, enduit (intérieur, extérieur), serrurerie, mise en sécurité du personnel, clôture, portail, portillon... sont à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement des meubles meublant et des matériels informatiques nécessaires à l'exploitation, à l'issue de leur amortissement est à la charge du Concessionnaire.

Il est notamment prévu à la charge du Concessionnaire la réfection autant que de besoin du revêtement du four.

> Canalisations, réseaux et voiries

Sont notamment à la charge du Concessionnaire, si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages, les travaux de renouvellement :

- Des canalisations et de leurs équipements (vannes, clapets,),
- Des réseaux et de leurs annexes (ouvrages de visite, regards...)
- Des voiries et leurs annexes (tampons abîmés ou cassés sur ou sous voirie...),
- Des espaces verts et leurs accessoires,
- etc.,

> Branchements:

Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise jusqu'à la boite de branchement en partie privative sont à la charge du Concessionnaire.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations de renouvellement réalisées durant l'année écoulée.

5.4.3 SOLDE DU COMPTE GER

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement dans le périmètre du Contrat.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel en Annexe de la Convention.

Ce compte de réserve mentionnera :

- Les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de Renouvellement ;
- Les sommes dépensées chaque année au titre du GER ;
- Les sommes résiduelles restant en réserves (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve GER fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier annuel.

Les excédents éventuels du compte de réserve GER resteront acquis à LA COLLECTIVITE en cas de fin normale ou de résiliation anticipée du présent Contrat pour quelque motif que ce soit.

En cas de déficit du Solde GER en fin de Contrat, celui-ci sera à la charge du Concessionnaire.

5.5 TRAVAUX NEUFS PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES A LA DEMANDE DU CONCEDANT

Le Concédant décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat.

Dans le cas où les travaux sont confiés au Concessionnaire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Concessionnaire.

5.6 PLANS ET DOCUMENTATION RELATIFS AUX BIENS

Le Concessionnaire assure la mise à jour et la conservation des Plans et documentations des équipements et bâtiments du crématorium.

Pour les biens réalisés en cours de contrat, le Concessionnaire collecte au moment de la remise des biens, tous les plans et documents intéressant les biens concédés et leurs modifications.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans de détail accompagnés d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans et les notices des matériels.

Les plans et documents sont tenus à jour sur support informatique et support papier.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande du Concédant. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Le Concédant dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit.

5.7 MESURES POUR GARANTIR LA SECURITE DU SERVICE

Le Concédant à un droit de contrôle permanent sur le respect par le Concessionnaire de ses obligations d'entretien et de travaux et pourra faire procéder régulièrement, en présence du Concessionnaire, aux visites et opérations de contrôle qu'elle estimera nécessaires.

Pendant la période d'exploitation, et faute d'intervention immédiate du Concessionnaire, si la sécurité vient à être compromise, le Concédant peut, en cas d'urgence, faire prendre aux frais et risques de ce dernier les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, sans mise en demeure préalable.

Les autres dispositions de l'article 8.5 Interruption du service s'appliquent.

5.8 <u>DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE</u>

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés pendant l'exploitation dont il n'est pas lui-même chargé touchant aux ouvrages ou à leurs abords immédiats. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au Concédant, par écrit, dans un délai de 8 jours à compter de la date du constat.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations de réception, et autorisé à présenter ses observations consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au Concédant ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages, ni n'effectuer aucune réclamation ultérieure.

Après réception des travaux, le Concédant pourra remettre les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, qui sera annexé à la convention à sa remise.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire à ses obligations contractuelles. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé par le Concédant à exercer, en son nom, les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs

6 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

PRINCIPES GENERAUX : DEMARCHE DE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Démarche Eco-Gestion:

Cible N°4 : Gestion de L'énergie :

OGF veillera à la mise en œuvre d'une politique de gestion de l'énergie, par le renfort et le remplacement des équipements consommant de l'énergie, par des équipements labellisés,

notamment:

- le remplacement des sources lumineuses halogènes par les sources Led.

- le remplacement du four existant, par un équipement de crémation de dernière génération.

Cible N°5: Gestion de L'eau:

OGF veillera à la gestion de l'eau potable, notamment par le remplacement des robinets existants, par des robinets automatiques. OGF profitera du programme de rénovation du complexe, pour vérifier l'état des réseaux d'alimentation d'eau existants et éradiquer tout risque de fuite.

Cible N°6: Gestion des déchets d'activité:

OGF veillera à l'organisation des collectes sélectives locales, dans le traitement de ses déchets.

Cible N°7: Entretien et Maintenance:

OGF veillera à la mise en œuvre et surveillance des contrats de maintenance préventive et curative des installations du complexe funéraire.

Démarche Confort:

Cible N°8: Confort Hygrothermique:

OGF veillera au parfait entretien des installations de CVC, afin d'offrir, en permanence, les meilleures conditions de confort aérauliques, hygrothermique, aux familles et utilisateurs, notamment pendant la période estivale.

Cible N°9: Confort Acoustique:

OGF veillera à restituer un niveau d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique, vis-à-vis de bruits aériens, des salons et salle de cérémonie, soit au minimum de 38 décibels.

Cible Nº10: Confort Visuel:

OGF veillera à restituer un environnement visuel satisfaisant avec l'extérieur, dans l'exercice de son activité funéraire.

Cible N°11: Confort Olfactif:

OGF veillera au traitement strict des sources d'odeurs inhérentes à son activité, en apportant une attention particulière à l'entretien préventif et curatif des systèmes de captation, filtration et ventilation, installés dans le complexe funéraire.

Démarche Santé:

Cible N°12: Conditions Sanitaires:

OGF veillera à la mise en œuvre et au respect des règles et conditions hygiéniques des espaces publics, sanitaires, techniques et professionnels et veillera à ce que le complexe soit maintenu à un niveau d'hygiène et propreté optimum.

Les dispositions nécessaires, facilitant le nettoyage et l'évacuation des déchets d'activité publique et professionnelle seront prises et respectées.

Cible N°13 : Qualité de L'air :

OGF veillera au l'entretien préventif et curatif des installations de CVC et VMC notamment, afin de garantir aux familles et utilisateurs une qualité d'air optimale.

Lors de travaux de rénovation du complexe funéraire, toutes les dispositions seront prise afin de :

- Réduire les risques de pollution par les produits de construction;
- Réduire les risques de pollution par les équipements ;
- Réduire les risques de pollution par l'entretien ou la maintenance des installations ;
- Réduire les risques de pollution par l'air neuf inhalé.

Lors de l'exploitation du complexe funéraire, toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'utilisation de produits polluants et solvants.

Cible Nº14 : Qualité de L'eau :

OGF veillera à la mise en œuvre et à l'entretien des systèmes de protection de distribution d'eau collective et d'eau potable, au maintien de la qualité de l'eau potable dans le complexe, à la gestion des risques liés aux réseaux non potables.

OGF veillera à maintenir à 60 ° l'eau chaude, afin de minimiser les risques de légionellose.

6.1 <u>AUTORISATIONS</u>

Le Concessionnaire doit être habilité conformément à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Concessionnaire respecte les arrêtés préfectoraux en vigueur de toutes natures relatifs aux ouvrages du service ou à son activité au titre du présent contrat.

Lorsque l'exploitation n'est pas couverte par un arrêté, ou lorsque l'arrêté en vigueur parvient à échéance, le Concessionnaire élabore à ses frais entiers, en concertation avec les Autorités Administratives concernées, et en concertation avec la Collectivité, les dossiers nécessaires pour être ou rester en conformité. Ces dossiers sont déposés, lorsque ceci est ainsi requis règlementairement, par la Collectivité. Le Concessionnaire apporte toutes modifications nécessaires aux dossiers préparés jusqu'à délivrance de l'arrêté. Il assiste le cas échéant la Collectivité.

Le Concessionnaire informe la Collectivité au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

6.2 RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE

6.2.1 DEVOIR D'INFORMATION GENERALE

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Une application développée par le Concessionnaire (logiciel Hommage) assure la fiabilité des informations traitées au crématorium et donne à la Collectivité un accès total aux informations contenues dans les dossiers traités, à la base de données complète et à un tableau de bord.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de crémation deviennent inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Concessionnaire devra alors en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Concessionnaire devra informer la Collectivité de tout incident significatif ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Concessionnaire devra également informer la Collectivité dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Concessionnaire devra informer la Collectivité à minima 24 heures avant toute intervention préventive.

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai la Collectivité de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (panne, interruption...) et lui rendre compte de leur origine et de leur issue. Le Concessionnaire remet à la Collectivité un rapport spécifique sur l'incident sous 10 jours suivant sa survenue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient sans délai la Collectivité par téléphone et courriel.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports trimestriels d'exploitation restitués à L la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu d'assister, à la demande de la Collectivité, aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

6.2.2 CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des ouvrages relatifs au service public de crémation. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par La Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal de quinze jours ouvrés. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de La Collectivité.

Le Concessionnaire apporte également son appui à La Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Concessionnaire apporte son concours à La Collectivité et aux Communes membres pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lesquels La Collectivité ou les Communes sont sollicitées.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à La Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

6.2.3 COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, il est institué un Comité de pilotage.

Il est prévu la tenue d'une réunion trimestrielle d'un comité de pilotage lors de la première année d'exploitation du crématorium, puis a minima annuelle à compter de la seconde année d'exploitation.

Le fonctionnement des comités de pilotage comprend :

- La programmation annuelle;

- Un ordre du jour (envoyé 15 jours avant la date fixée) accompagné des pièces relatives aux sujets à traiter (tableaux de bord, résultat d'enquête, statistiques, évènement, ...)
- Les comités auront lieu sur site ou dans les locaux de La Collectivité
- Le Concessionnaire fournira les moyens vidéo de présentation et/ou les supports nécessaires, et l'animation sera conduite par la Direction du Concessionnaire
- Finalisation des débats et prise de décisions (actions de progrès, d'information, ...)
- Compte rendu rédigé par le Concessionnaire et soumis à approbation sous 15 jours.

6.3 <u>GESTION DE CRISE</u>

6.3.1 DEFINITION

Par situation de crise, on entend toute situation de désorganisation du service de crémation, de dysfonctionnements majeurs du service ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service, résultant d'événements - de force majeure ou non - non imputables au Concessionnaire. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période d'intempéries, de nuit et lors de jours fériés.

6.3.2 PLAN DE GESTION DE CRISE

Le Concessionnaire présente à La Collectivité dans un délai maximal de trois mois après l'entrée en vigueur de ce contrat un plan de gestion de crise qui sera élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise et de le mettre à l'épreuve lors d'un exercice de crise.

Ce plan de gestion de crise est mis à jour régulièrement, notamment pour demeurer en adéquation avec les évolutions réglementaires ou les procédures établies par La Collectivité.

6.3.3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE CRISE

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par La Collectivité pour sa gestion.

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tous programmes de formation du personnel de LA COLLECTIVITE dans son domaine de compétence.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de La Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un traitement normal des crémations.

Après toute crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures.

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage. Le droit d'exploiter est la contrepartie des investissements et des services assurés par le concessionnaire.

La rémunération est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre du présent contrat. Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du service.

A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles suivant les dispositions légales concernant l'information des familles.

La Collectivité ne garantit en rien les recettes prévues par l'opérateur et ne pourra être appelée pour réviser les conditions financières en dehors des cas d'ouverture prévu au présent contrat.

La Collectivité ne versera à l'opérateur ni subvention d'investissement pour les travaux ou de compensation d'obligations de service public en exploitation.

7.2 TARIFS DE CREMATION

7.2.1 TARIFS PROPOSES

Les tarifs proposés aux familles sont répartis comme suit :

- Les tarifs forfaitaires :
 - Crémation Cercueil adulte,
 - Crémation Cercueil enfant (1 à 12 ans),
 - Crémation Cercueil enfant (de moins de 1 an),

Comprenant la préparation et la réalisation de la cérémonie, l'accueil de la famille, la mise à disposition d'une des salles de cérémonies, l'hommage simple d'une durée maximale de 30 minutes, la prise en charge du cercueil, la crémation et la pulvérisation des cendres et la remise de l'urne.

- Le tarif optionnel pour une cérémonie d'hommage personnalisé d'une durée de 45 minutes maximum en remplacement de l'hommage simple,
- Le tarif de location de la salle de cérémonies pour les cérémonies non suivies de crémation.
- Le tarif de location du salon de convivialité et sa mise à disposition pour une éventuelle prestation buffet traiteur (mise à disposition de l'office et nettoyage du salon après la prestation),
- Le tarif de fourniture d'une urne aux familles que le souhaitent
- Le tarif de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir adjacent au crématorium (réalisé par un agent du crématorium ou en sa présence)
- Le tarif de conservation provisoire de l'urne au crématorium, (par mois, au-delà d'un mois),
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace individuel en terre (buis) pour une durée de 6 ans,
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace en jardinières pour une durée de 6 ans
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace en columbarium Papyrus pour une durée de 6 ans,
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace en columbarium Lotus pour une durée de 10 ans,
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace en columbarium Eucalyptus ou Caly pour une durée de 10 ans,
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace en cavurne pour une durée de 15 ans,
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace Arche du souvenir pour une durée de 10 ans,

- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace Grand livre du souvenir pour une durée de 10 ans,
- Le tarif donnant droit d'occupation d'un espace Lutrin pour une durée de 10 ans,
- Le tarif de mise en place de l'urne

Pour les personnes reconnues indigentes et du ressort de la Collectivité, le Concessionnaire prendra à sa charge les dépenses de crémation au vu d'un certificat du Maire à savoir :

- Les formalités pour la crémation
- o La mise à disposition de la salle de cérémonie avec le maître de cérémonie
- La crémation
- La remise d'urne

La fourniture d'une urne cinéraire moderne, élégante et digne est gratuite lorsqu'elle vise à recueillir les cendres d'un enfant de moins de 12 ans.

A la date de conclusion du contrat, le Concessionnaire s'engage à appliquer les tarifs prévus dans la grille tarifaire figurant en Annexe 1.1.1.

7.2.2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

La crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine sera réalisée conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans un cercueil;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

Les tarifs proposés sont appliqués en fonction des caractéristiques de conteneur suivantes :

- Conteneur de 60kg et 200 litres maximum,
- Conteneur de 30 kg et 100 litres maximum.

7.2.3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES

Ce tarif comprendra:

- La crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans.
- La crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans.

7.2.4 REVISION DESTARIFS

Les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle au premier janvier selon la formule de révision des prix, présentée avec l'Annexe 1.1.4.

Cette formule qui comportera une partie fixe devra refléter la structure des charges variables (personnel, énergie...) du compte prévisionnel d'exploitation.

Le Concessionnaire fournira au Concédant au moins deux mois avant la révision des tarifs, les éléments de calculs justifiant le rajustement des prix et notamment l'évolution de la clause de révision.

GROUPE MERLIN/Réf doc: 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles devra être assurée 15 jours au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

7.3 PAIEMENT PAR LES FAMILLES

Le règlement intérieur précise les conditions de facturation et de règlement des prestations.

Le concessionnaire est autorisé à subordonner ses services, soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de la famille ou du mandataire de lui régler les frais correspondants. Le concessionnaire ne peut exercer aucun recours contre le Concédant en cas de non-paiement.

7.4 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale versée au Concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire.

En conséquence et en contrepartie de la mise à disposition d'un terrain et d'équipements appartenant au domaine public du Concédant et des avantages procurés du fait de l'occupation du domaine public, le Concessionnaire paye à ce dernier une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé à 14.5 % du CA HT réalisé.

Cette redevance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

Cette redevance est révisée annuellement au 1er janvier selon la formule de révision prévue à l'article 7.2.4 Révision des tarifs.

La redevance de l'année N sera versée avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le concessionnaire justifie le montant de la redevance annuelle par la production des comptes rendus annuels attestés par un commissaire aux comptes et transmis à la Collectivité selon les conditions prévues à l'article 8.1 COMPTES RENDUS ANNUELS.

La redevance est payable directement aux dates d'exigibilité auprès du comptable public du Concédant et indépendamment de l'émission par le comptable public d'un avis de mise en recouvrement.

Toute somme non versée dans les délais donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de huit points.

La collectivité se réservera également la faculté de prélever les sommes non versées sur la garantie à première demande prévue à l'article 1.16 GARANTIES après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de deux semaines.

7.5 CLAUSE D'INTERESSEMENT

Chaque année, dans le cas où le résultat courant avant impôt sur les sociétés (ci-après « IS ») effectivement réalisé par le Concessionnaire sera supérieur au résultat courant avant IS actualisé prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de concession de service public, le Concessionnaire versera à la Collectivité un intéressement égal à 30 % de la différence.

L'actualisation du résultat prévisionnel est obtenue par l'application de la formule de révision du contrat de l'article 7.2.4

Pour chaque année N, l'éventuel intéressement sera calculé sur la base du rapport d'activités et des comptes définitifs d'exploitation de l'année N transmis à la Collectivité par le Concessionnaire.

À titre d'exemple, pour une année N du contrat pour lequel le compte d'exploitation prévisionnel prévoit un résultat courant avant IS de 5 000 € : s'il s'avère que le résultat courant avant IS effectivement réalisé par le Concessionnaire est de 20 000 €, l'intéressement dû à la collectivité au titre de cet exercice N sera au minimum égal à 30 % de la différence, soit 4 500 € hors taxes.

A partir de l'année 2 du contrat ce résultat sera actualisé à l'aide des coefficients de révision établis selon la formule de révision des tarifs..

L'éventuel intéressement dû par le Concessionnaire à la Collectivité au titre d'un exercice N sera versé en une seule fois, au plus tard au mois septembre N+1.

L'intéressement est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

7.6 IMPOTSETTAXES

Les montants hors taxes seront affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux seront appliqués sur les montants Hors Taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Le Concessionnaire acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain, à l'existence et à l'exploitation du crématorium.

7.7 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, les tarifs précisés à l'article 7.2 ci-dessus et la composition de la formule d'indexation, sont soumis à réexamen dans les cas suivants :

- Conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat;
- Si l'un des tarifs fixés à l'article 7.2 ci-dessus a varié de plus de 50 % par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision;
- Si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés, sans faute de sa part ou de ses employés ou sous-contractants, de façon à remettre en cause durablement l'équilibre économique du contrat en défaveur du Concessionnaire;
- En cas d'évolution de la réglementation ou de la fiscalité remettant en cause durablement l'équilibre économique du contrat en défaveur du Concessionnaire.
- Tous les 5 ans à partir du démarrage de l'exploitation du service afin d'examiner les comptes d'exploitation tels qu'ils résulteront des opérations réalisées pendant cette période.

L'équilibre économique du contrat est considéré comme bouleversé au sens du présent article dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire est inférieur d'au moins 15% au chiffre d'affaires prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 1.1) durant 3 mois consécutifs et sans perspective de rétablissement. Le Concessionnaire produit tous les justificatifs propres à attester de la remise en cause durable de l'équilibre économique du contrat.

La procédure de révision peut être engagée, soit à l'initiative de la Collectivité, soit à celle du Concessionnaire. Pour pouvoir demander l'engagement de cette procédure, le Concessionnaire doit fournir au préalable à la Collectivité l'ensemble des documents financiers et techniques annuels.

Cette procédure n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, la procédure de révision pourra être poursuivie, sur simple demande de l'une des parties, par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

A défaut d'un avis de la commission sous les deux mois suivant sa désignation ou si les parties n'acceptent pas, d'un commun accord, l'avis de cette commission, l'exécution de la convention sera poursuivie dans les conditions alors en vigueur, à charge pour la partie la plus diligente de saisir le tribunal compétent si elle s'v estime fondée.

8 CONTROLE - SANCTIONS

8.1 COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire fournira au Concédant chaque année avant le 1er juin un rapport comportant notamment les comptes annuels retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité des services.

Le contenu du rapport de gestion est conforme à la réglementation en vigueur le jour de son édiction et, notamment, aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique. Il comprend notamment une partie technique, une partie concernant la qualité du service et une partie financière.

Le Concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport de gestion visé cidessus. Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'il puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au regard du cahier des charges, et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La non-production du rapport de gestion et des éléments de contribution au rapport du Maire constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies par l'article 8.4 Pénalités liées à l'exploitation.

8.2 PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire élaboreront une trame générale de présentation des éléments techniques du rapport annuel.

Cette trame pourra faire l'objet d'une révision annuelle, sous réserve que cette révision soit finalisée avant la fin de l'année sur laquelle portera le rapport annuel suivant.

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

8.2.1 DONNEES GENERALES DU SERVICE

Seront notamment repris:

- Les caractéristiques générales de la Délégation de service public
- Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire
- Organigramme nominatif des dirigeants
- Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant.
- Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
- Modalités d'organisation des astreintes
- Nature et date de prise d'effet du contrat
- Les caractéristiques intrinsèques du service
- Les services fournis
- Descriptif des installations

8.2.2 LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Seront notamment présentés :

Evolution de la mortalité et de la crémation en France et sur la zone d'intervention

- Informations sur la réglementation
- Les faits marquants de l'exercice,
- La synthèse et analyse des registres d'activité avec notamment :
 - o Evolution du nombre annuel de crémations,
 - Evolution mensuelle de nombre de crémations avec Répartition des crémations par sexe
 - o Origine géographique des crémations
 - Destination des cendres
- Les principales opérations d'entretien réalisées
- Activité maintenance et travaux
 - Renouvellement : liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
 - o Programmation des renouvellements à venir à la charge du Concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
 - Autres travaux : description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
- Informations relatives à l'évolution du service
 - o Évolutions générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
 - o Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
 - o Propositions d'amélioration avec justifications

8.2.3 L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Dans la partie technique de son rapport annuel, le Concessionnaire indique, pour les trois derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis par référence :

Aux indicateurs qualité internes du Concessionnaire.

Seront notamment présentés :

- Registre d'appréciation du service et détail des résultats des indicateurs de la charte client mis en place par le Concessionnaire
- Indicateurs de qualité avec
 - Mesure de la continuité de service
 - o Mesure du respect de la laïcité et de la neutralité du service public
 - Délai moyen entre le décès et la crémation
 - Nombre de réclamations écrites : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'usager. Les réclamations sont adressées par lettre, télécopie ou message électronique concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations.
 - Actions de communication réalisées
 - o Certification de Services
 - État de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages
 - État de l'actualisation des plans des installations
 - o Enquêtes de satisfaction conformément à l'article 3.6.2.

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 -- Ind B 27/09/2021

Ce document devra notamment permettre au Concédant d'analyser et de mesurer la qualité de service assuré par le Concessionnaire.

8.3 PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

8.3.1 METHODES APPLICABLES

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession. Les comptes doivent être établis chaque année selon les règles du Plan Comptable Général. Ils devront, notamment, respecter les principes suivants :

L'indépendance des exercices

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation.

Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

> La permanence des méthodes

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel le Concessionnaire devra joindre une note expliquant les différences qui en résultent et les modalités de passage d'une méthode à l'autre.

> Information et contrôle du Concédant

Le Concédant aura accès aux informations concernant :

- Le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- La méthode de répartition utilisée.

Elle pourra demander au Concessionnaire de justifier ces informations.

Le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de rattachement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

8.3.2 COMPTES DE L'EXPLOITATION

Au plus tard lors de l'établissement du rapport annuel, et/ou préalablement à la révision de la rémunération du Concessionnaire par voie d'avenant, le Concessionnaire produira le compte d'exploitation du service afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, le Concédant pourra exiger, s'il l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront:

- Au crédit, les produits de gestion revenant au Concessionnaire.
- Au débit, les charges de gestion propres à l'exploitation évaluées, si nécessaire, de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la concession. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du présent service, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités.

8.3.3 PRODUITS DE GESTION

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent :

- La rémunération perçue par le Concessionnaire auprès des usagers du service.
- Les éventuelles recettes accessoires de l'exploitation.
- Les tarifs mis à jour
- Détail et calcul de la formule de révision.

Le concessionnaire commentera et justifiera les évolutions sur les différents postes.

8.3.4 CHARGES DE GESTION

> Compte de résultat :

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent :

- Les dépenses directes d'exploitation propres au service ;
- Les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise du Concessionnaire (direction régionale, centre, secteur ...), et les parts de ces dépenses imputées au service
- Les charges calculées correspondant aux investissements
- Les redevances versées, le cas échéant, à la Concédant
- Les non-valeurs sur l'exercice considéré
- Les frais de siège et les frais généraux
- Les charges financières.

Les dépenses directes d'exploitation sont ventilées selon les rubriques suivantes :

- Personnel et charges sociales ;
- Produits de traitement et réactifs ;
- Gaz;
- Énergie électrique ;
- Sous-traitance,
- Matières et fournitures ;
- Impôts et taxes ;
- Transports et déplacements ;
- Poste et télécommunication ;
- Locaux et assurances ;
- Autres dépenses de fonctionnement.

Les charges sont présentées en distinguant :

- Les charges correspondant à l'exploitation par le Concessionnaire,
- Les charges correspondant aux obligations de renouvellement contractées par le Concessionnaire,
- Les charges correspondant aux ouvrages ou équipements neufs financés par le Concessionnaire,

Pour les frais de siège et les frais généraux, le Concessionnaire indique la méthode utilisée pour les répartir entre les différents contrats.

Le concessionnaire commentera et justifiera les évolutions sur les différents postes.

Compte-rendu bilanciel sur les biens et immobilisations

- Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé
- Programme contractuel d'investissements et suivi des engagements financiers
- Etat de la dette et des remboursements des emprunts
- Etat de variation du patrimoine
- Plan de renouvellement mis à jour
- Mise à Jour de l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et biens de reprise

8.4 PENALITES LIEES A L'EXPLOITATION

Des pénalités seront appliquées :

- Prix d'une crémation en cas de dépassement du délai légal de crémation, sauf dérogation préfectorale
- Prix d'une crémation pour toute réclamation de famille dûment justifiée faisant apparaître un manquement aux obligations prévues par le présent contrat. Le Concessionnaire sera invité à fournir les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements.
- En outre, la non-production du rapport annuel constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies par une pénalité fixée à 1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par quinzaine de retard débutée jusqu'à la remise effective de tous les documents.
- La non-communication spontanée par le Concessionnaire des éléments demandés à l'article 8.7 douze mois avant l'expiration de la présente convention ou une communication incomplète donnera lieu à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par jour de retard jusqu'à communication d'une information complète.
- Défaut de fourniture ou de reconstitution de la garantie a première demande phase exploitation : Le défaut de fourniture ou de reconstitution de la garantie visée à l'article 1.16.2 expose le Concessionnaire au paiement d'une pénalité de 500 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet.

Les pénalités susmentionnées seront confirmées au Concessionnaire par le Concédant par lettre recommandée avec avis de réception et émission d'un titre de recettes exécutoires.

Elles seront acquittées sous quinzaine. A défaut, elles seront prélevées sur le montant de la caution qui devra être reconstituée intégralement.

Le montant de ces pénalités évoluera selon la formule de révision prévue à l'article 7.2.4 Révision des tarifs. Les pénalités ne sont pas plafonnées et ne sont pas libératoires.

8.5 INTERRUPTION DU SERVICE – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas d'interruption de service liée à un cas de force majeure, le Concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation, suivant les dispositions de l'article 3.2.1 Continuité du service.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le représentant du Concédant doit assurer le service par tout moyen et toute mesure qu'il juge propre à garantir la continuité du service.

Si l'interruption est due à une faute du Concessionnaire, le service peut être assuré en régie, aux frais du Concessionnaire. Le Concédant peut à cet effet notamment prendre possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation ou solliciter un autre crématorium aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie aux torts du Concessionnaire intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure adressée par la lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter sans délai ses obligations, restée infructueuse. En cas de mise en régie, les coûts de sollicitation de tiers décidée par le Concédant pour assurer la continuité du service dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure sont répercutés sur le Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation est prononcée.

Le présent article ne s'applique pas en cas de fermeture technique programmée.

9 FIN DE LA CONCESSION

9.1 DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par le Concédant dans les cas suivants :

- Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives (imputable au concessionnaire)
 relatives au projet conformément à l'article 1.5 Duréeducontrat;
- Dans les cas exposés aux articles 1.8 Caractère personnel de la concession et 1.16 GARANTIES;
- S'il interrompt définitivement le service dont il a la charge en vertu du présent contrat;
- Si, après un délai de trois mois à dater du jour de la mise en régie aux torts du Concessionnaire mise conformément à l'article 8.5 Interruption du service, le Concessionnaire n'a pas justifié d'être en mesure de reprendre l'exploitation;
- S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait de la présente convention et si, après mise en demeure de s'y conformer à l'expiration du délai figurant dans cette mise en demeure, il n'y a pas déféré;
- Pour tout autre manquement grave à ses obligations.

Toutes les conséquences de la déchéance seront à la charge du Concessionnaire.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le Concessionnaire se serait trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, par suite de force majeure dûment constatée par la Collectivité.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement, par la Collectivité, de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour réalisés par le Concessionnaire;
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

9.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

9.2.1 CAS GENERAL

La Collectivité dispose de la faculté de résilier unilatéralement la Concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 6 mois notifié au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Concessionnaire aura droit à l'indemnisation du préjudice subi.

L'indemnité due sera fixée en tenant uniquement compte :

- De la valeur non amortie à la date de prise d'effet de la résiliation des ouvrages, installations et équipements ayant le caractère biens de retour, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- De la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par la collectivité majorée de la TVA à reverser au Trésor public,

- Des frais liés à la rupture des contrats de travail à la suite de la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel par un tiers ou la Collectivité.
- Des frais directement liés à la fin anticipée de la convention, sur justificatifs, approuvés par la Collectivité ou soumis le cas échéant à l'appréciation du juge du contrat à défaut d'accord amiable entre les parties. Si les sous-contrats ne contiennent pas la clause de reprise inconditionnelle par la Collectivité ou un autre prestataire demandée au présent contrat les frais liés à ce contrat ne seront pas indemnisés.
- De 35% de la perte de bénéfice calculée jusqu'au terme de la convention, sur la base des résultats prévisionnels avant impôts tels que prévus en Annexe à la présente convention dans le compte d'exploitation prévisionnel, éventuellement corrigée par les résultats effectivement constatés au cours des années précédant la résiliation, sur la durée restant à courir de la concession.

Ce dernier élément d'indemnisation ne sera pas dû si la société concessionnaire est désignée attributaire du futur contrat de concession.

9.3 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution de la Convention, pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation de la Convention pourra être prononcée par la Collectivité, à la demande du Concessionnaire.

La résiliation pour force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner, qui n'est pas indemnisé.

9.4 <u>RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE</u>

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation de la Convention ou à son exécution ou à l'encontre de la Convention elle-même, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution de la présente Convention.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider, soit de poursuivre la Convention soit de procéder à sa résiliation. En cas de résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre aux indemnités prévues pour la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, à l'exception de l'indemnisation du manque à gagner.

À défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution de la Convention et le Concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

9.5 <u>DISSOLUTION</u>, <u>REDRESSEMENT OU LIQUIDATION</u> JUDICIAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

La résiliation pourra être prononcée sans indemnité dans les trois cas suivants :

- En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.
- En cas de liquidation judiciaire ou amiable du Concessionnaire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite

du contrat adressée par le Concédant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse, conformément à l'article L. 641-11-1, III. du Code de commerce.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit, sauf indemnisation des investissements réalisés par le Concessionnaire en cours de convention par le versement somme correspondant à :

- o la valeur nette comptable pour les investissements qualifiés de biens de retour
- o et à hauteur des dépenses engagées concernant les travaux réalisés conformément au présent contrat, tant qu'il n'y a pas eu de réception des travaux

9.6 REGLES APPLICABLES EN FIN DE CONTRAT

9.6.1 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Concédant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les douze (12) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Dans les douze (12) mois précédant cette échéance, le Concédant pourra engager toute consultation qu'il jugera utile et faire visiter les installations aux candidats à l'attribution du contrat, avec l'appui du personnel du Concessionnaire, sans que le Concessionnaire puisse y faire obstacle.

D'une manière générale, le Concédant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le renouvellement de l'exploitation.

A la fin (anticipée ou non) du contrat, le Concédant ou le nouvel exploitant sera subrogé dans les droits du Concessionnaire, en particulier dans les contrats passés avec les tiers pour l'exécution normale de la Concession (à l'exclusion des contrats d'emprunt) qui seraient d'une durée supérieure à celle de ladite concession.

9.6.2 REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en parfait état d'entretien et de fonctionnement les installations, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

VARIANTE - S'agissant de la vétusté des installations thermiques de crémation et notamment de l'état des réfractaires, elle ne devra pas être supérieure à 75%. Elle sera appréciée contradictoirement par les Parties et, à défaut d'accord, à dire d'expert.

A la même date, le Concessionnaire remettra au Concédant les documents de l'inventaire des biens du service tenu à jour de façon à être strictement conformes aux ouvrages et équipements du service à cette date.

Les plans de la totalité des équipements seront remis sous format papier, et format informatique.

Au cours des six (6) derniers mois, le Concédant s'il le désire pourra procéder à tous contrôles, essais et expertises qui lui paraîtront nécessaires et ayant pour but de vérifier le parfait état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements.

Les parties estimeront contradictoirement les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en parfait état de fonctionnement ou d'entretien. A défaut d'accord, la liste des travaux à effectuer sera établi par un expert.

Le Concessionnaire devra alors exécuter les travaux correspondants à ses frais dans le délai fixé par le Concédant ; à défaut, le Concédant après avoir notifié au Concessionnaire la nature des travaux restant à exécuter fera alors exécuter ceux-ci aux frais de ce dernier.

Un procès-verbal de remise des installations sera établi par le Concédant à la fin de la concession.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises au Concédant, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à la Valeur Nette Comptable en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Cette indemnité sera payée par le Concédant dans le délai de trois mois suivant la remise.

9.6.3 REPRISE DES BIENS

9.6.3.1 Biens de retour

L'ensemble des biens, ouvrages et équipements mis à la disposition du Concessionnaire par la Collectivité et nécessaires au service public sont des biens de retour.

Les biens de retour se composent également des bâtiments et génie civil, réseaux, installations et équipements immobiliers et mobiliers, , réalisés ou acquis par le Concessionnaire qui sont indispensable au service public.

Tous les biens de retour reviennent obligatoirement à la Collectivité à la fin normale ou anticipée de la convention, y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire. A la fin normale de la convention, les biens de retour reviennent gratuitement à la Collectivité.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et sauf dispositions contraire résultant de la convention, le Concessionnaire se verra indemnisé par la Collectivité de la valeur non amortie des biens et ouvrages au jour de la résiliation.

Cette indemnisation correspond à la part non amortie comptablement des biens de retour correspondant aux investissements nécessaires et de modernisation réalisés au titre du contrat.

La liste des biens de retour est jointe en annexe au contrat de concession. Elle sera actualisée chaque année et joint au rapport annuel d'activité produit par le Concessionnaire. Il y sera notamment indiqué la part restant à amortir et la valeur nette comptable résiduelle.

Concernant l'open data, le Concessionnaire s'engage à ce que tous les contrats de services informatiques, de licences, de bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et de données d'intérêt général soient transférables gratuitement à leur échéance au Concédant, à la régie ou au nouvel exploitant des lors qu'ils sont nécessaires et indispensables à l'exploitation du service.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

9,6.3,2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens qui, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, font partie intégrante de la Concession mais ne sont pas indispensables à l'exploitation du service. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire.

La Collectivité pourra les acquérir à la fin, normale ou anticipée, de la convention, selon des modalités librement négociées entre les parties. Le prix proposé devra, en tout état de cause, prendre en compte la vétusté des biens cédés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de reprise sera fixé à la valeur nette comptable de ces biens qui sera évaluée aux dires de deux experts désignés respectivement par le Concédant et le Concessionnaire. En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les deux experts désigneront un troisième qui les départagera.

Ces biens seront payés au Concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration de la convention sauf en cas de défaut d'accord des Parties auquel cas ils seront payés après notification du

rapport d'expertise précité.

La liste des biens de reprise, comportant une indication de la part restant à amortir et la valeur nette comptable résiduelle, figure en annexe de la présente convention, elle est mise à jour annuellement.

Le Concédant aura aussi la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation, dans les conditions prévues ci-dessus.

9.6.3.3 Biens propres

Les autres biens (meubles et/ou immeubles) non financés, même pour partie, par des ressources tirées de la Concession et ne faisant pas partie intégrante de celle-ci sont des biens propres du Concessionnaire. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire et restent sa propriété en fin de Concession.

9.7 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

A l'expiration de la convention, le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas de la poursuite de l'exploitation par un tiers, public ou privé, il est expressément convenu qu'il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel.

Douze (12) mois avant l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire communiquera spontanément au Concédant la liste de la totalité des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- Âge
- Ancienneté
- Formation(s) et diplôme(s)
- Compétences et niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée
- Temps de travail
- Convention collective ou statuts applicables
- Le montant annuel de la rémunération chargée (hors prime)
- Les primes et bonus
- Le taux d'affectation au service
- Montant annuel de la rémunération affectée au service
- Avantages spécifiques
- Existence, employé par employé, d'une cause empêchant le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste est actualisée par le Concessionnaire trois (6) mois avant l'expiration du contrat.

Les informations reçues concernant les effectifs pourront être communiquées par le Concédant mais uniquement sous une forme globale ne contenant aucune indication nominative et dans le respect du secret commercial et industriel.

9.8 <u>REMISE DE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT</u>

<u>Douze (12) mois avant l'expiration du contrat</u>, ou dans un délai de quinze jours après que le Concédant a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir au Concédant un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- L'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et la masse salariale globale correspondante :
- L'inventaire des biens du service;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les plans des équipements à jour (forme papier et informatique),
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité);
- Les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...);
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- La liste des biens de retour ;
- La liste des biens de reprise ;

<u>Un mois avant la fin du contrat</u>, le Concessionnaire remettra au Concédant l'ensemble de ces documents mis à jour.

<u>Ultérieurement, à une date définie par le Concédant,</u> le Concessionnaire remet le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service, dans les conditions prévues au présent contrat.

9.9 REDDITION DES COMPTES

Le Concessionnaire procédera aux opérations comptables de clôture. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'ensemble des comptes puisse être soldé dans les 6 mois qui suivent la fin de la convention. Il s'agit notamment :

- Des éventuelles créances détenues sur la Collectivité et non encore facturées ;
- De la vente des biens de reprise, le cas échéant ;
- Du solde de GER;

Les parties conviennent que l'ensemble des prestations fournies par le Concessionnaire sera facturé par lui. Il fera son affaire du recouvrement des créances et du paiement de l'ensemble de ses dettes.

Le bilan de clôture accompagné de toutes les annexes et tous les justificatifs utiles et nécessaires, sera approuvé par le conseil d'administration du Concessionnaire. Il sera ensuite adressé à la Collectivité qui le fera alors approuver par son assemblée délibérante, dans un délai maximum de 6 mois après l'année échue du terme de la convention.

L'ensemble des opérations de clôture, qui s'inscrivent dans le cadre de la reddition des comptes, sera effectué par le Concessionnaire en étroite collaboration avec la Collectivité. En tout état de cause, tous les engagements financiers du Concessionnaire devront y être intégrés sans aucune exception ou exclusion.

Les derniers flux financiers à mettre en œuvre entre le Concessionnaire et la Collectivité, tels que constatés lors de l'établissement de la reddition des comptes, seront soldés lorsque la délibération d'approbation de la Collectivité sera devenue exécutoire.

10DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 GESTION DES DONNEES - OPEN DATA

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire, dans le cadre de la Convention, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de la Collectivité.

10.2 <u>REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES</u> <u>DONNEES PERSONNELLES</u>

Le Concessionnaire est le responsable de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il assumera l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à la Collectivité de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

Le Concessionnaire ne pourra faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service. Il garantit la Collectivité si sa responsabilité devait être cherchée pour méconnaissance de la règlementation en matière de données personnelles.

10.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- La Collectivité, au siège de la Collectivité;
- Le Concessionnaire, en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

10.5. MISES EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire ou le Concédant.

10.6 VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la convention initiale et ses avenants successifs détenus par la Collectivité feront foi.

11 ANNEXES AU PRESENT CONTRAT

Les Annexes au	présent	contrat	sont	,
----------------	---------	---------	------	---

- Annexe 1.1 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 1.1.1 Synthèse de l'offre
- Annexe 1.1.2 Détail des quantités
- Annexe 1.1.3 Détail du GER
- Annexe 1.1.4 Indexation des tarifs
- Annexe 1.2 Coût d'investissement
- Annexe 2.1 Caractéristiques générales du projet
- Annexe 2.2 Contenu dossier d'enquête
- Annexe 2.3 Fiche technique des équipements
- Annexe 2.4 Essais & Performances
- Annexe 2.5 SOGED
- Annexe 2.6 Bordereau de suivi des déchets
- Annexe 3 Planning global d'exécution
- Annexe 4.1 Règlement intérieur du crématorium
- Annexe 4.2 Règlement intérieur du site cinéraire
- Annexe 5 Inventaires des biens
- Annexe 6.1 Note méthodologique qualité de service aux familles
- Annexe 6.2 Les moyens en personnel et organigramme
- Annexe 6.3 Notice environnementale de l'exploitation
- Annexe 6.4 Les moyens et stratégie de communication
- Annexe 6.5 Les services additionnels
- Annexe 7.1 Visuel extérieur
- Annexe 7.2 Plan intérieur
- Annexe 7.3 Axonométrie intérieure
- Annexe 7.4 Panais A0
- Annexe 7.5 Tableau des surfaces
- Annexe 7.6 Note de synthèse du projet architectural
- Annexe 8.1 Statuts de la société dédiée
- Annexe 8.2 Garantie maison-mère
- Annexe 8.3 Engagement de garantie
- Annexe 9.1 Garantie à première demande
- Annexe 9.2 Attestation dommages
- Annexe 9.3 Attestation RC 2021
- Annexe 9.4 Attestation RC Décennale
- Annexe 9.5 Diot Contrat d'assurance crématoriums OGF

GROUPE MERLIN/Réf doc: 01210745 -8SD-DCE-CT-1-004 - Ind B 27/09/2021

Annexe 10 Périmètre intervention DSP Crématorium

Annexe 11.1. Spécifications techniques équipements funéraires Annexe 11.2 Dispositions constructives diverse/GC

Fait en 3 exemplaires

A.....le.....le.....

A Monfort Men 10 03 mai 2022

Le Concessionnaire

Le Concédant